

MADAME, MONSIEUR LE DOYEN DES
JUGES D'INSTRUCTION PRÈS LE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

PLAINTÉ AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

ARTICLE 85 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

POUR :

Madame X

Exerçant la profession de ...

Née le ... à ...

Demeurant ...

A l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants, commis par :

X, toute personne dénommée que l'enquête permettra de révéler

**PLAISE A MADAME OU MONSIEUR LE DOYEN DES JUGES
D'INSTRUCTION**

Madame X entend déposer une plainte avec constitution de partie civile devant votre juridiction, des chefs de :

- **Le crime d'empoisonnement aggravé**
Article 221-5 du Code pénal
- **Homicide Involontaire**
Article 221-6 du Code pénal
- **Violences Involontaires**
Articles 222-19 et suivants du Code pénal
- **Mise en danger délibérée de la vie d'autrui**
Article 223-1 du Code pénal
- **Tromperie aggravée**
Articles L213-1 et L213-2 du Code de la consommation
- **Abus de faiblesse**
Article 223-15-2 du Code pénal
- **Extorsion aggravée**
Article 312-2 du Code pénal

A L'ENCONTRE DE :

X, toute personne dénommée que l'enquête permettra de révéler

* * *

PLAN

I - EXPOSÉ DES FAITS

I.1 LE CONTEXTE SANITAIRE ET POLITIQUE

I.2 LA CONTROVERSE MEDICALE QUANT A L'OPPORTUNITE MEME D'UN « VACCIN » CONTRE LA COVID-19

I.3 LA MISE EN PLACE D'UNE THERAPIE GENIQUE INEDITE

- a) *Ces thérapies géniques ont des effets secondaires pouvant aller jusqu'au décès*
- b) *La mise en place d'une procédure dérogatoire permettant la diffusion de « vaccins », avec une autorisation de mise sur le marché conditionnelle*
- c) *Des dommages constatés dès le début de la « vaccination »*

I.4 LE CONSTAT DU DANGER LIE A L'INJECTION DES « VACCINS » CONTRE LA COVID 19

I.5 LA VIOLATION DES TEXTES INTERNATIONAUX, EUROPEENS ET A VALEUR CONSTITUTIONNELLE

- a) *La violation des textes internationaux*
- b) *La violation du principe de précaution*

II – LES FAITS COMMIS AU PRÉJUDICE DU PEUPLE FRANÇAIS ET DE X

II.1 L'EMPOISONNEMENT AVEC PREMEDITATION RESULTANT DE L'INJECTION « DES VACCINS » CONTRE LA COVID 19

II.1.1 ADMINISTRATION D'UNE SUBSTANCE MORTIFERE : LE « VACCIN » CONTRE LA COVID

II.1.2 L'INTENTION : LA CONNAISSANCE DU CARACTERE MORTIFERE DUDIT « VACCIN » CONTRE LA COVID 19

II.1.3 LA PREMEDITATION DANS L'ADMINISTRATION DES DOSES DE « VACCIN »

II.1.4. LA TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT

II.2 LES ATTEINTES INVOLONTAIRES AUX PERSONNES

II.2.1 LA VIOLATION MANIFESTE D'OBLIGATIONS PARTICULIERE DE SECURITE OU DE PRUDENCE

- a) L'existence d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement
- b) La violation délibérée des obligations particulières de prudence imposées par la loi ou le règlement

II.2.2 LES CONSEQUENCES DE CES VIOLATIONS SUR L'INTEGRITE PHYSIQUE DES PERSONNES CARACTERISENT DES INFRACTIONS PENALES

- a) Le délit d'homicide involontaire caractérisé par les décès attribués aux « vaccins » par les autorités sanitaires
- b) Les violences involontaires
- c) Le délit de mise en danger délibérée de la vie d'autrui

II.3 LE DELIT DE TROMPERIE

- a) *La matérialité du délit de tromperie*
- b) *L'élément intentionnel du délit de tromperie*

II.4 LE DELIT D'ABUS FRAUDULEUX DE L'ETAT D'IGNORANCE OU DE FAIBLESSE

- a) *Les conditions préalables du délit d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse*
- b) *L'élément matériel du délit d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse*
- c) *L'élément moral du délit d'abus de faiblesse*

II.5 LE DELIT D'EXTORSION

- a) *La matérialité du délit d'extorsion*
- b) *L'élément intentionnel du délit d'extorsion*

I - EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

1. Le contexte sanitaire et politique

Depuis le début de la crise sanitaire liée à la COVID-19, le « vaccin » contre la Covid-19 est désigné comme l'unique solution pour mettre un terme définitif à la pandémie que le virus du SARS-COV-2 aurait engendré, dont l'origine demeure encore inconnue.

▪ Dès mars 2020, les laboratoires se sont engagés à fournir un « vaccin » contre la COVID-19 dans les 12 à 18 mois à venir, et ce alors même que « l'élaboration d'un « vaccin » s'échelonne habituellement sur 10 à 15 ans »¹.

À la mi-novembre 2020, plusieurs laboratoires pharmaceutiques ont diffusé, par voie de communiqués de presse, les premiers résultats d'efficacité².

Les laboratoires AstraZeneca, Pfizer-BioNTech puis Moderna annoncent à tour de rôle avoir créé un « vaccin » contre la COVID-19 efficace à plus de 90%, puis 95%, alors que des essais sont encore en cours³.

En effet, il est avéré que ces « vaccins » ne sont pas efficaces, voir nocifs pour les personnes saines et les personnes malades.

Bien au contraire, les spécialistes ne cessent de rappeler que l'efficacité et les effets indésirables de ces « vaccins » ne peuvent s'analyser que sur le long terme.

En outre, l'émergence des variants a probablement rendu encore plus inefficace lesdits « vaccins », l'apparition de ces nouvelles formes étant elle-même la conséquence de l'administration de ce produit.

¹ **Pièce n°39**, « Il faut dix ans pour créer un vaccin : comment un vaccin contre le Covid-19 a finalement été trouvé en un temps record », Franceinfo, article publié le 21 décembre 2020 https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/le-vrai-du-faux/procedures-accelerees-et-financement-massif-un-vaccin-contre-le-covid-19-a-ete-trouve-en-un-temps-record_4210951.html

² **Pièce n°40**, Communiqué de Presse Pfizer du 18 novembre 2020, <https://www.pfizer.fr/pfizer-et-biontech-ont-finalise-levaluation-des-criteres-primaires-defficacite-de-letude-de-phase-3>, Communiqué de Presse AstraZeneca du 23 novembre 2020 <https://www.astrazeneca.fr/content/dam/az-fr/communiques-dossiers-presse/AZD1222%20HLR%20RNS%20FINAL.pdf>

³ **Pièce n°40**, Communiqué de Presse Pfizer du 18 novembre 2020, <https://www.pfizer.fr/pfizer-et-biontech-ont-finalise-levaluation-des-criteres-primaires-defficacite-de-letude-de-phase-3>, Communiqué de Presse AstraZeneca du 23 novembre 2020 <https://www.astrazeneca.fr/content/dam/az-fr/communiques-dossiers-presse/AZD1222%20HLR%20RNS%20FINAL.pdf>

A ce titre, l'épidémiologiste Arnaud Fontanet, déclarait sur le média audiovisuel BFM TV en juillet 2020 que :

« Le vaccin, on nous le promet. D'expérience, un vaccin c'est plusieurs années de développement, il y a bien sur un effort sans précédent aujourd'hui mais je serais quand même très surpris qu'on ait en 2021 un vaccin efficace »⁴

Force est de constater que ces faits sont considérés comme établis au jour où près de 78% de la population française a reçu les deux doses de « vaccin » contre la COVID-19, et où pourtant les contaminations au virus ne cessent de croître.

Alors que la « vaccination » était réservée au départ aux populations vulnérables au virus, le Gouvernement a décidé, sans s'inquiéter de l'efficacité avérée des « vaccins » et de ses effets indésirables graves, de les étendre à tous les adultes sans condition à compter du 31 mai 2021.

Au mois d'août 2021, le paroxysme a été atteint avec l'entrée en vigueur non seulement du passe sanitaire pour provoquer la « vaccination » par la contrainte d'une part et imposer l'obligation vaccinale d'autre part.

Depuis le 30 septembre 2021, les enfants de plus de 12 ans sont également inclus dans cette campagne vaccinale et doivent présenter un passe sanitaire afin d'accéder aux lieux accueillant du public.

Pire encore, à partir du 22 décembre 2021, le Gouvernement a élargi la « vaccination » à tous les enfants de 5 à 11 ans.

Il n'y a ainsi aucune difficulté pour les autorités à étendre la « vaccination » à l'ensemble de la population alors même que de nombreuses controverses existent sur l'efficacité de ces « vaccins » et notamment à l'égard des nouveaux variants et l'apparition d'effets indésirables graves.

Pourtant, la mise en place d'un « vaccin » n'est pas la seule et unique solution pour contrer la COVID-19. Il s'agit avant tout d'un choix politique qui comporte néanmoins des risques irréversibles pour la population comme il le sera établi ci-après.

⁴ Pièce n°39, « Il faut dix ans pour créer un vaccin : comment un vaccin contre le Covid-19 a finalement été trouvé en un temps record », Franceinfo, article publié le 21 décembre 2020 https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/le-vrai-du-faux/procedures-accelerees-et-financement-massif-un-vaccin-contre-le-covid-19-a-ete-trouve-en-un-temps-record_4210951.html

2. La controverse médicale quant à l'opportunité même d'un « vaccin »

Le principe d'un vaccin est de permettre à un sujet sain ou non d'être immunisé contre un agent infectieux.

Il est primordial d'évaluer la balance bénéfice-risque avant de mettre en place une politique vaccinale au sein d'un pays, afin d'éviter de faire courir des risques disproportionnés aux personnes saines.

En France, le nombre de décès en décembre 2021 liés à la COVID-19 **représente 0,18% de la population française** (122.000 décès sur 67 millions de français : chiffres SANTE PUBLIQUE France).

En outre, il a été exposé que **l'âge médian des décès de la COVID-19 est de 84 ans** et que 90,8 % des personnes étaient âgées de plus de 65 ans⁵.

COVID-19	
Age médian décès :	
84 ans	
Risque de décès	
0-19 ans :	0,001%
20-29 ans :	0,007%
30-39 ans :	0,02%
40-49 ans :	0,05%
50-59 ans :	0,2%
60-69 ans :	0,8%
70-79 ans :	2,2%
80 ans et + :	8,3%

(Source : International Association for a Scientific Independent and Caring Medicine, *Vaccination anti-Covid -19, état des lieux*, Rapport du 7 février 2021)

Ce sont donc les personnes âgées qui sont les plus à risque et qui devraient faire l'objet de la campagne vaccinale.

L'évaluation du groupe Vidal concernant le « vaccin » AstraZeneca relève aussi que :

« Aucune conclusion ne peut être tirée sur l'efficacité de ChAdOx1-nCoV19 chez les personnes âgées de plus de 55 ans ou souffrant de comorbidités (quasi absentes des essais analysés), ni envers la prévention des formes graves ou asymptomatiques, ni sur la durée de l'immunité conférée ⁶».

⁵ Pièce n°28, Article publié sur le site de Eurodif le 2 novembre 2020

⁶ Pièce n° 45, VACCIN OXFORD-ASTRAZENECA CONTRE LA COVID-19 : RIEN NE SERT DE PARTIR À POINT SI C'EST POUR SE PERDRE EN ROUTE..., <https://www.vidal.fr/actualites/26364->

En outre, la Direction de la recherche, des études de l'évaluation et des statistiques établit qu'en décembre 2021 « chez les personnes complètement vaccinées en revanche, le nombre d'entrées en soins critiques est en augmentation : il atteint 3 pour 1 million de personnes complètement vaccinées ; cette population représente 42 % des personnes admises en soins critiques »⁷.

En d'autres termes, les « vaccins » n'immunisent pas ou peu les personnes et n'éliminent pas les risques de contracter des formes graves de la COVID-19 !

3. La mise en place d'une thérapie génique inédite

a) Le prétendu « vaccin » contre la Covid-19 constitue une thérapie génique

Le terme de « vaccin » employé par les laboratoires pharmaceutiques ainsi que par les membres du Gouvernement constitue un abus de langage.

En effet, ce que les laboratoires proposent est en réalité une **thérapie génique**.

La « vaccination » « a pour but de stimuler les défenses immunitaires d'un humain ou d'un animal vis-à-vis d'un agent infectieux en l'exposant volontairement à cet agent (sous une forme atténuée ou inactivée) ou à l'un de ses composants appelé antigène (généralement une protéine) »⁸

Tandis que les « vaccins » proposés par les laboratoires AstraZeneca, Pfizer-BioNTech et Moderna consistent à :

« Introduire du matériel génétique viral dans les cellules de la personne à vacciner (l'administration est essentiellement intramusculaire, voire intradermique dans deux des cas). Il s'agit soit d'ARN emprisonné dans des nanoparticules de lipides, soit d'ADN inséré dans un plasmide, soit encore d'ADN ou d'ARN délivré par un virus génétiquement modifié désarmé. »⁹

[vaccin-oxford-astrazeneca-contre-la-covid-19-rien-ne-sert-de-partir-a-point-si-c-est-pour-se-perdre-en-route.html](https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/communiquede-presse/neuf-fois-plus-dentrees-en-soins-critiques-parmi-les-personnes-non-vaccinees#toc-r-sum-)

⁷ <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/communiquede-presse/neuf-fois-plus-dentrees-en-soins-critiques-parmi-les-personnes-non-vaccinees#toc-r-sum->

⁸ Pièce n°6, Rapport d'expertise sur les vaccins ayant recours aux technologies OGM, CRIIGEM, Septembre 2020

⁹ Pièce n°6, Rapport d'expertise sur les vaccins ayant recours aux technologies OGM, CRIIGEM, Septembre 2020

C'est pour cette raison que le Professeur Christian Perronne, qui était chef du service des maladies infectieuses de l'hôpital de Garches, rejette l'utilisation du terme « vaccin » et affirme que :

« Les premiers « vaccins » qu'on nous propose ne sont pas des vaccins, mais des produits de thérapie génique. On va injecter des acides nucléiques qui provoqueront la fabrication d'éléments du virus par nos propres cellules ».¹⁰

Avant le début de l'épidémie de COVID-19, aucun produit de thérapie génique n'avait été approuvé pour l'Homme¹¹.

Les « vaccins » proposés sont donc expérimentaux car ils n'ont jamais été testés sur des êtres humains afin de soigner un virus.

Le rapport publié en septembre 2020 par le Comité de Recherche et d'Information Indépendantes sur le génie génétique (CRIIGEN) précise à ce titre :

« La thérapie génique ou l'immunothérapie concernent non seulement un nombre limité de personnes mais des personnes gravement malades. Par conséquent, non seulement les éventuels effets secondaires concernent un nombre restreint d'individus mais la gravité de leur état de santé et la situation d'urgence sanitaire dans laquelle ils se trouvent permet sans doute d'accepter une certaine prise de risques. Dans le cas de vaccins, nous sommes dans une démarche de prévention. Cela concerne donc un nombre considérable de personnes dont la grande majorité est en bonne santé (en tout cas vis-à-vis de la pathologie de laquelle le vaccin est censé nous protéger). »¹²

La vaccination est donc une méthode préventive, utilisée afin d'éviter de contracter la maladie, alors que la thérapie génique est une méthode curative, utilisée afin de soigner une personne ayant déjà contracté la maladie.

b) Ces thérapies géniques ont des effets secondaires pouvant aller jusqu'au décès

Le Docteur Hugues Tolou, expert auprès de Santé Publique Belgique, de la Haute Autorité de Santé (HAS) et du Centre européen de prévention et de contrôle des

¹⁰ **Pièce n°1**, Article publié sur le site de Médiapart le 8 décembre 2020

¹¹ **Pièce n°8**, Article publié sur le site de Capital le 9 novembre 2020

¹² **Pièce n°6**, Rapport d'expertise sur les vaccins ayant recours aux technologies OGM, CRIIGEM, Septembre 2020

maladies (ECDC), souligne que ce type de « vaccin » pourrait provoquer **un emballement de l'immunité :**

« [L'] on manque encore de recul pour confirmer l'innocuité des vaccins en population générale :

*Les vaccins ARN font produire les antigènes par les cellules des personnes vaccinées. Ces cellules deviennent ainsi la cible de la réponse immunitaire, comme c'est le cas lors d'une infection virale. **Ce processus normal peut être à l'origine d'effets indésirables s'il est trop intense ou étendu, ou s'il touche des cellules non remplaçables. L'ARN non incorporé par les cellules pourrait d'autre part avoir des effets toxiques.***

*Dans le cas de la Covid-19, l'immunité qui se développe, soit après l'infection, soit par la vaccination, ne peut-elle pas jouer un rôle néfaste ? **On a beaucoup parlé d'emballement de l'immunité ou de « tempête cytokinique » pouvant aggraver l'évolution de l'infection chez certains malades et justifiant l'essai de traitements anti-inflammatoires et immunosuppresseurs. On s'inquiète également de la possibilité que certains anticorps incapables de neutraliser le virus agissent au contraire comme des facilitateurs de l'infection, par un mécanisme dit ADE (Antibody-dependant enhancement) »** » ¹³*

La généticienne Alexandra Henrion-Caude appuie également cette analyse :

*« [il existe] un risque de développer **un emballement du système immunitaire au niveau de la production des anticorps** » ¹⁴*

Les thérapies géniques peuvent également être à l'origine du développement de cancers.

En ce sens, une députée européenne a déclaré le 7 septembre 2020, à propos d'un essai mené par Monsieur Alain Fischer :

*« Rappelons qu'un essai de thérapie génique mené à partir d'un virus vecteur, un adénovirus similaire au vaccin candidat anti Covid-19 porté par AstraZeneca, **a entraîné l'apparition de cancer du sang chez deux des dix bébés bulles** participant à l'essai supervisé par le professeur d'immunologie*

¹³ **Pièce n°34**, Article publié sur le site MesVaccins.net le 22 novembre 2020

¹⁴ **Pièce n°33**, Interview Sud Radio, 16 novembre 2020, <https://www.sudradio.fr/societe/alexandra-henrion-caude-jai-limpression-quon-est-revenu-au-temps-des-devins/>

Alain Fischer en 2003. Les spécialistes parlent d'« oncogénicité insertionnelle pour décrire ce risque de cancer induit par manipulation génétique. »¹⁵

L'essai de thérapie génique mené par Monsieur Alain Fischer s'est ainsi soldé par un développement pour 20 % des sujets d'un cancer du sang. Ce n'est donc pas surprenant qu'il appelle aujourd'hui à la prudence concernant cette pratique.

Or, en dépit du danger et des effets secondaires, l'Union européenne a pris la liberté de supprimer les garde-fous qu'elle avait elle-même imposés pour toute manipulation d'organismes génétiquement modifiés (OGM) ou de consentement préalable prévus par les Directives 2009/41/CE et 2001/18/CE.

c) La mise en place d'une procédure dérogatoire permettant la diffusion de « vaccins », avec une autorisation de mise sur le marché conditionnelle

Par le Règlement 2020/1043 adopté par la procédure d'urgence, le 15 juillet 2020, en son Considérant 17, l'Union européenne a instauré un régime dérogatoire consacré aux manipulations d'OGM et aux médicaments expérimentaux en ces termes :

« (17) Le principal objectif de la législation de l'Union relative aux médicaments est de préserver la santé publique. Ce cadre législatif est complété par les règles de la directive 2001/20/CE qui établissent des normes spécifiques pour la protection des participants aux essais cliniques. Les directives 2001/18/CE et 2009/41/CE ont pour objectif de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement par l'évaluation des risques résultant de la dissémination volontaire ou de l'utilisation confinée d'OGM. Dans la situation d'urgence de santé publique sans précédent créée par la pandémie de COVID-19, il est nécessaire que la protection de la santé publique prévale. Il est dès lors nécessaire d'accorder une dérogation temporaire aux exigences d'évaluation des risques pour l'environnement et d'autorisation ou de consentement préalable prévues par les directives 2001/18/CE et 2009/41/CE pour la durée de la pandémie de COVID-19 ou tant que la COVID-19 constitue une urgence de santé publique. Cette dérogation devrait être limitée aux essais cliniques avec des médicaments expérimentaux contenant des OGM ou consistant en de tels organismes et destinés à traiter ou à prévenir la COVID-19. Au cours de la période durant laquelle la dérogation temporaire s'applique, l'évaluation des risques pour l'environnement et l'autorisation ou le consentement prévu par les directives 2001/18/CE et 2009/41/CE ne devraient pas être une condition préalable à la conduite de ces essais cliniques. »¹⁶

¹⁵ Pièce n°15, Article publié sur le site de France Soir le 7 septembre 2020

¹⁶ Pièce n°7, Règlement européen 2020/1043 du 15 juillet 2020

Ce règlement a été adopté dans le cadre d'une procédure d'urgence, sans examen en commission préalable, sans aucun débat, ni présentation d'amendement.

La conséquence de la mise en oeuvre de ce Règlement est la suppression de :

« Toutes les procédures de protection, d'analyse du risque, de contrôle, de suivi, d'étiquetage et d'information du public concernant l'utilisation, le transport, la dissémination dans l'environnement, l'injection aux êtres humains d'organismes et de microorganismes génétiquement modifiés dès qu'il s'agit de recherches ou essais cliniques sur un vaccin ou un médicament contre la Covid-19. »¹⁷

Six associations ont d'ores et déjà déposé un recours en annulation dudit Règlement devant la Cour de Justice de l'Union européenne, dénonçant ainsi :

*« une **expérimentation dangereuse**, tant pour les participants aux essais cliniques que pour la population humaine et l'environnement, et exigent l'application immédiate du principe de précaution, dans le respect des règles de droit ».¹⁸*

L'ancien Directeur de recherche de Pfizer, le Docteur Michael Yeadon, en collaboration avec le médecin allemand Wolfgang Wodarg, a créé une pétition à destination de l'Agence européenne des médicaments (EMA), afin de mettre en avant les risques indéniables d'une telle procédure accélérée :

« Nous exigeons que les études - pour protéger la vie et la santé des personnes testées - ne se poursuivent que lorsqu'un concept d'étude est disponible, adapté pour répondre aux préoccupations de sécurité considérables exprimées par de plus en plus de scientifiques bien connus contre le vaccin et la conception de l'étude.

(...)

La durée beaucoup trop courte de l'étude ne permet pas une évaluation réaliste des effets à long terme. Comme pour les cas de narcolepsie après la vaccination contre la grippe porcine, des effets à long terme ne seraient observés qu'en cas d'approbation d'urgence planifiée alors qu'il est déjà trop tard pour des millions de personnes vaccinées. Les gouvernements prévoient d'exposer des millions de personnes en bonne santé à des risques inacceptables et de les forcer à se vacciner en appliquant des restrictions discriminatoires à ceux qui ne sont pas vaccinés.

¹⁷ Pièce n°18, Article publié sur le site de France Soir le 19 octobre 2020

¹⁸ Pièce n°18, Article publié sur le site de France Soir le 19 octobre 2020

Néanmoins, Pfizer/BioNTech a apparemment déposé une demande d'approbation d'urgence le 1^{er} décembre 2020. La responsabilité scientifique nous oblige à prendre cette mesure »¹⁹

Malgré tout, lesdits « vaccins » ont bien été autorisés par la Commission européenne.

Toutefois, ces « vaccins » ont fait l'objet d'une Autorisation de mise sur le marché (AMM) **conditionnelle** par la Commission européenne.

Une AMM conditionnelle permet, en réalité, d'autoriser des médicaments qui répondent à un besoin médical non satisfait **avant que des données à long terme sur l'efficacité et la sécurité ne soient disponibles**.

Cette procédure est ouverte uniquement si les bénéfices de la disponibilité immédiate du médicament l'emportent sur le risque inhérent au fait que toutes les données ne sont pas encore disponibles²⁰.

Ainsi, nous sommes toujours en présence soit d'un système dérogatoire, soit d'un système conditionnel, dans l'autorisation de la mise sur le marché de ces « vaccins ».

Le fait que l'autorisation de mise sur le marché ne soit encore que conditionnelle atteste sans équivoque de l'absence de preuve quant à l'efficacité du traitement.

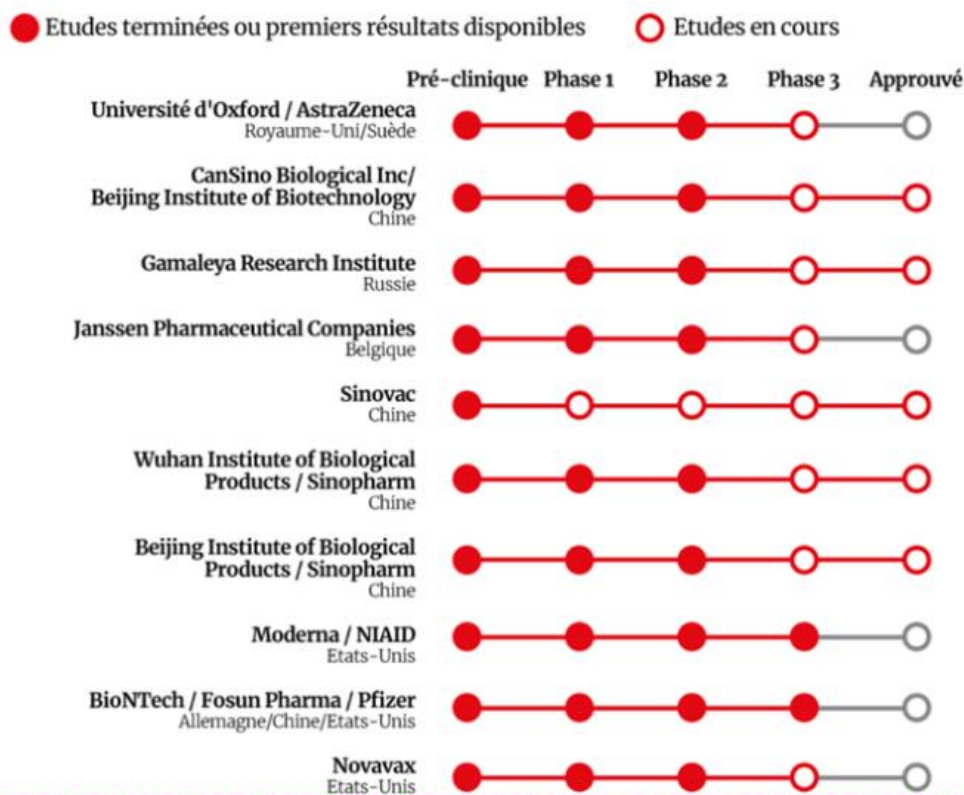
De plus, comme le tableau ci-après le démontre, tous les « vaccins » ayant été autorisés par la Commission européenne font encore l'objet d'essais et risquent de n'être approuvés sans réserve qu'en 2023 au plus tôt :

¹⁹ **Pièce n°17**, Article publié sur le site de France Soir le 3 décembre 2020

²⁰ **Pièce n°47**, Dossier thématique du le site de l'agence nationale de sécurité du médicament sur l'autorisation de mise sur le marché conditionnelle, <https://ansm.sante.fr/dossiers-thematiques/covid-19-vaccins/covid-19-vaccins-autorises>

Covid-19 : la course au vaccin

Où en sont les dix vaccins les plus avancés ?



<https://www.lesechos.fr/industrie-services/pharmacie-sante/covid-curevac-enclenche-la-derniere-etape-des-essais-pour-son-vaccin-1273825>

1273825

d) Des dommages constatés dès le début de la « vaccination »

Depuis la mise en place de la campagne vaccinale, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) répertorie les effets indésirables liés aux « vaccins » contre la Covid-19.

Un effet indésirable est défini comme une réaction non voulue liée à l'utilisation d'un médicament tel qu'un vaccin, qu'il soit utilisé de façon conforme ou non conforme.

Un effet indésirable est dit « grave » :

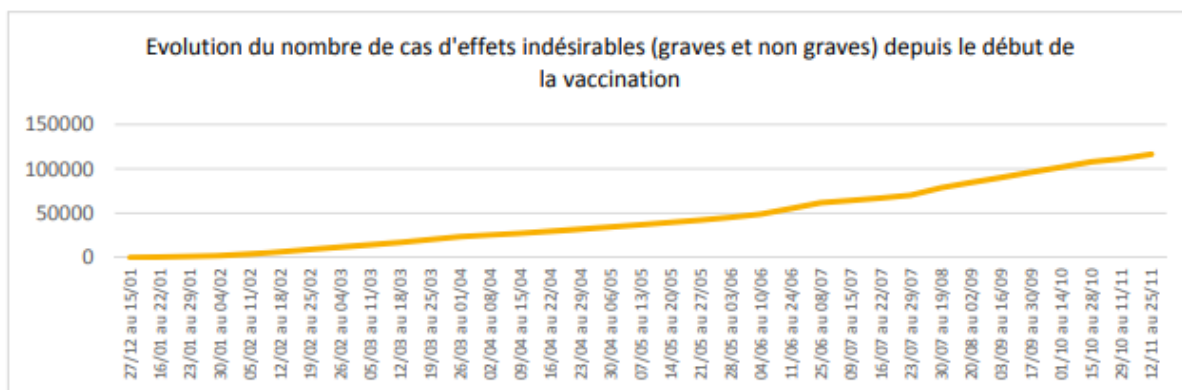
- lorsqu'il entraîne la mort ou est susceptible de mettre la vie du patient en danger ;
- lorsqu'il entraîne une invalidité ou une incapacité importante ou durable ;
- lorsqu'il provoque ou prolonge une hospitalisation ;
- lorsqu'il se manifeste par une anomalie ou une malformation congénitale.

Le Rapport général de l'ANSM du 23 juillet 2021 relève ainsi que ²¹ :

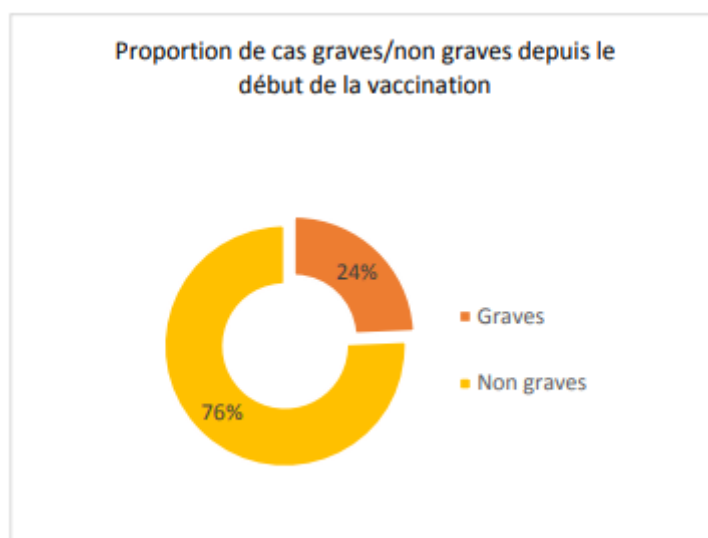
- **Plus de 63.258.000 injections ont été réalisées en France**
- **64.296 effets indésirables** ont été recensés en France au 3 juin 2021 ;
- Ces effets indésirables ne cessent d'augmenter comme le démontre le graphique ci-dessous :

**5 066 nouveaux cas enregistrés
du 12/11/2021 au 25/11/2021**

**116 397 cas au total
depuis le début de la vaccination**



- **24% d'effets indésirables graves** ont été comptabilisés en France au 25 novembre 2021 ;



²¹ Pièce 48, Rapport ANSM du 23 juillet 2021

Source : Agence nationale de sécurité du médicament

- Parmi ces effets indésirables graves figurent : les décès, les pronostics vitaux engagés, les invalidités et les hospitalisations (liées notamment au Syndrome de Guillain-Barré, paralysie faciale ou des membres inférieurs, effet préalablement identifié par les scientifiques qui se sont penchés sur les effets de la thérapie génique sur le corps humain).
- Par rapport à ces effets indésirables graves, il ressort du site de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), les données suivantes²² en juillet 2021 :

« Vaccins » <i>Nombre d'injections</i>	<u>Hospitalisations/</u> <u>cas</u> <u>médicalement</u> <u>significatifs</u>	<u>Invalidités</u>	<u>Pronostics</u> <u>vitaux</u> <u>engagés</u>	<u>Décès</u>
<u>Astrazeneca au</u> <u>08/07/21</u> <i>1^{ère} dose : 4 321 406</i> <i>2^{ème} dose : 2 888 423</i>	4653	121	247	170
<u>BioNTech-Pfizer au</u> <u>01/07/2021</u> <i>1^{ère} dose : 26 142 447</i> <i>2^{ème} dose : 16 381 126</i>	4914	460	2551	761
<u>Moderna au</u> <u>01/07/2021</u> <i>1^{ère} dose : 2 164 282</i> <i>2^{ème} dose : 996 217</i>	931	25	50	44
<u>Total</u> <i>1^{ère} dose : 24 426 915</i> <i>2^{ème} dose : 10 750 609</i>	10.498	606	2.848	975

En décembre 2021, selon les données de pharmacovigilance publiées par l'ANSM, l'ensemble des effets indésirables d'une particulière gravité (hospitalisations, invalidités, pronostics vitaux engagés, décès) a d'ores et touché près de **28.000 personnes**, soit 0,06% des personnes vaccinées.

²² **Pièce n°49** : Synthèse pharmacovigilance ANSM au 15 juillet 2021

En l'absence de recul sur les conséquences à moyen et à long terme de la « vaccination » anti-Covid, il ne peut être nié que ces chiffres sont susceptibles de s'accroître de manière significative dans les mois/années à venir.

Au niveau européen, l'Agence européenne des médicaments (EMA) répertorie également les effets indésirables des « vaccins » contre la Covid-19.

Selon la base de données officielle d'Eudravigilance de l'EMA :

- **Plus de 616 millions injections** ont été réalisées au sein de l'Union européenne au 11 décembre 2021 ;
- **3.345.836 effets indésirables** ont été recensés au sein de l'Union européenne au 11 décembre 2021 ;
- **33.315 décès** ont été comptabilisés au sein de l'Union européenne au 11 décembre 2021.

Le nombre d'effets indésirables et de décès augmente au fur et à mesure de l'avancée des campagnes de « vaccination » au sein de l'Union européenne.

Par ailleurs, par une décision en date du 6 janvier 2022, le juge américain Mark Pittman, sur demande de l'Organisation Public Health and Medical Professional for Transparency (PHMPT), a ordonné la levée de la confidentialité sur plus de 80 000 pages de documents du groupe pharmaceutique Pfizer.

Ces documents révèlent certaines failles considérables concernant le « vaccin » le plus utilisé en France dans le cadre de la politique de lutte contre la Covid-19.

En premier lieu, il en ressort que les études cliniques sur le vaccin ne concernaient pas les personnes fragiles, qui ont été les premières visées par la campagne de vaccination.

En effet, n'ont pas été incluses dans les études cliniques les femmes enceintes, les personnes avec des comorbidités, les personnes immunodéprimées, les personnes avec des maladies auto-immunes et inflammatoires, soit les personnes les plus vulnérables (pages 105, 106, 118, 161, 164, 167 du document intitulé : « Plan de gestion des risques Comirnaty (Covid-19 mRNA vaccine) »).

Dès lors, les « vaccins Pfizer » ont été administrés aux personnes précitées sans aucune connaissance sur les éventuels risques liés aux injections !

En second lieu, dans ces documents, Pfizer atteste qu'il existe des effets secondaires graves et avérés, notamment ceux listés ci-après :

- o réactions anaphylactiques - en une journée – 6 524 cas rapportés de personnes de 16 ans et plus, dont 800 cas de choc anaphylactique, 39 décès, 339 cas non résolus, 97 cas restés avec séquelles, 763 non connus (p.108) ;
- o myocardites – en une journée – participants de 16 ans - plus 3 145 cas sérieux, dont 52 décès, 906 cas non résolus, 73 cas avec séquelles (p.111 et 112) ;
- o péricardites – en une journée – 2 482 cas, dont 10 décès, 698 non résolus, 34 avec séquelles, 495 non connus ;
- o péricardites et myocardites après dose booster – la même journée, 6 cas, dont 1 décès (p.112) ;

Enfin, il ressort des documents de Pfizer que des décès liés à l'injection des « vaccins » ont été répertoriés au nombre de 1.235 dans les 28 jours de l'injection (p.115 et 116²³).

Les publications de l'ANSM, mises à jour le 04.05.2022, témoignent également que « les données actuelles de l'utilisation des vaccins à ARNm chez les femmes enceintes » ne sont pas suffisantes et que « pour approfondir ces données, une étude observationnelle est mise en place pour approfondir la compréhension du profil des risques des vaccins... ». Cette étude n'est menée que dans deux hôpitaux en France.

En outre, il n'existe pas d'étude sur le passage du vaccin dans le lait²⁴.

En Allemagne, le projet de loi et la motion en faveur d'une vaccination obligatoire contre le Covid 19 ont été retirés suite à la lettre ouverte aux membres du Bundestag allemand par le « Réseau de juges et de procureurs critiques n.e.V. – KriStA » !

Dans cette lettre des procureurs et juges allemands s'expriment en ces termes :

« D'un point de vue juridique, je résume : L'introduction d'une obligation de vaccination, quelle qu'elle soit avec les nouveaux vaccins COVID-19 - même si elle est limitée à certains groupes ou en "réserve" - est contraire à la Loi fondamentale et aux normes contraignantes du droit international.

²³**Pièce 61** : article d'expertise « Comirnaty (Covid-19 mRNA vaccine) risk management plan » de Pfizer, pages 108 à 112

²⁴ **Pièce 62** : Article d'expertise « Covid-19 – Vaccins et femmes enceintes » de l'ANSM, pages 1 et 2 (Etude sur les femmes enceintes vaccinées contre le Covid-19 pendant leur grossesse)

Vous trouverez une présentation approfondie non seulement des circonstances citées dans cette lettre ouverte dans notre prise de position adressée à la commission de la santé publique du 17 mars 2022, qui est déjà à la disposition des groupes parlementaires et peut également être consultée sur notre site Internet.

Veillez considérer la situation actuelle absurde.

L'État veut obliger des millions de personnes à se faire injecter un médicament qui peut avoir des effets secondaires graves dans certains cas et qui est encore en phase d'essai clinique jusqu'en 2023/2024. On ne connaît pas encore parfaitement les effets à court et moyen terme, ni les effets à long terme.

Le développement d'un vaccin sûr prend sinon plus de dix ans. Avec les vaccins à ARNm, nous avons même un tout nouveau principe d'action. Une chose est sûre : La vaccination provoque même des décès .

Les chiffres sont alarmants. Dans son dernier rapport de sécurité, l'Institut Paul-Ehrlich a enregistré jusqu'à présent 2 255 cas suspects d'issue fatale suite à la vaccination .

Récemment, la Cour constitutionnelle allemande a, elle aussi, envisagé de possibles conséquences mortelles dans sa décision relative à l'obligation de preuve liée à l'établissement .

En raison du grand nombre de personnes concernées, il est certain que parmi elles, des décès devraient être déplorés simplement à cause de cette contrainte étatique.

En termes juridiques, on peut dire qu'en édictant cette obligation de vaccination, l'État tue délibérément des gens !

La Cour constitutionnelle fédérale a examiné la question fondamentale de savoir si le meurtre de personnes innocentes pourrait être justifié afin de protéger d'autres biens juridiques, sous l'angle du droit à la vie, selon l'art. 2 al. 2 p. 1 GG et en relation avec la garantie de la dignité humaine de l'art. 1 al. 1 GG, et dans son arrêt décisif concernant la loi sur la sécurité aérienne, elle a clairement affirmé que :

Un tel traitement ne respecte pas les personnes concernées en tant que sujets dotés de dignité et des droits inaliénables. Elles sont privées de leur dignité par le fait qu'en

utilisant leur mort comme moyen de sauver d'autres personnes, on les chosifie, en disposant unilatéralement de leur vie et on les dépossède de leurs droits... »²⁵

En outre, de nombreuses femmes ont déclaré avoir subi une altération de leur cycle menstruel, dont certaines qui n'ont plus de menstruation depuis la ou les injection du « vaccin » contre la Covid-19²⁶.

Il en ressort que les risques liés à ces « vaccins » sont trop importants pour que les individus en bonne santé reçoivent une injection et n'ont pas été sérieusement évalués par les autorités soumises pourtant au principe de précaution.

Partant, la campagne de « vaccination » mise en place en France et en Europe est non seulement particulièrement dangereuse pour la santé et l'environnement, mais viole également les règles les plus élémentaires de droit international, de droit européen et de la Constitution.

I.4 La violation des textes internationaux, européens et constitutionnels

a) La violation des textes internationaux

- L'approbation du « vaccin » commercialisé sous le nom de Pfizer/BioNTech par l'Union européenne, sans analyse préalable des risques, tant sur la santé que sur l'environnement, viole de nombreux textes internationaux.

En effet, l'article 5 de la Convention d'Oviedo sur les Droits de l'Homme et la biomédecine de 1997 prévoit :

« Une intervention dans le domaine de la santé ne peut être effectuée qu'après que la personne concernée y a donné son consentement libre et éclairé.

Cette personne reçoit préalablement une information adéquate quant au but et à la nature de l'intervention ainsi que quant à ses conséquences et ses risques.

La personne concernée peut, à tout moment, librement retirer son consentement. »²⁷

²⁵ **Pièce 63** : Lettre ouverte aux membres du Bundestag allemand à l'occasion du vote sur la vaccination obligatoire, par le « Réseau de juges et de procureurs critiques n.e.V. – KriStA », version originale (allemande) et traduction en français

²⁶ **Pièce n°58** : Communiqué de presse du 21.07.202 de Où est mon cycle

²⁷ **Pièce n°19**, Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine (d'Oviedo) de 1997

Au surplus, l'article 6 de la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme du 19 octobre 2005 prévoit :

« 1. Toute intervention médicale de caractère préventif, diagnostique ou thérapeutique ne doit être mise en œuvre qu'avec le consentement préalable, libre et éclairé de la personne concernée, fondé sur des informations suffisantes. Le cas échéant, le consentement devrait être exprès et la personne concernée peut le retirer à tout moment et pour toute raison sans qu'il en résulte pour elle aucun désavantage ni préjudice. »²⁸

Or, aucune information officielle n'expose clairement les risques et conséquences d'une telle « vaccination » car aucune étude officielle n'a été menée en France, de sorte que le consentement donné ne pourra jamais être libre et éclairé.

▪ A cet égard, il convient d'attirer l'attention du magistrat instructeur sur le fait que les chiffres faisant état du nombre de décès et d'hospitalisations liés au virus de la Covid-19 fait l'objet de nombreuses publications officielles et même de conférences de presse données régulièrement par les membres du Gouvernement.

Des rapports hebdomadaires sont publiés et les chiffres quotidiens sont communiqués.

Les médias relaient également très largement les informations sur les conséquences dramatiques de la Covid-19 sur la population française.

Ces risques pour la santé fondent d'ailleurs les campagnes de communication menées par les autorités de santé publique :

²⁸ Pièce n°20, Déclaration Universelle sur la Bioéthique et les droits de l'Homme du 19 octobre 2005



En revanche, les rapports de pharmacovigilance bimensuels sont uniquement publiés sur le site de l'ANSM sans n'être relayés ni par le gouvernement ni par les médias.

Ainsi, il ne fait aucun doute que l'immense majorité de la population française n'est pas informée sur les effets secondaires de la « vaccination » et sur les chiffres qu'ils représentent.

Dès lors, le consentement de la population française ne peut être considéré comme étant un consentement éclairé à la « vaccination ».

Le 2° de l'article 3 de la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme du 19 octobre 2005 prévoit encore :

« Les intérêts et le bien-être de l'individu devraient l'emporter sur le seul intérêt de la science ou de la société ». ²⁹

Or, au vu des quelques études menées mettant en exergue les effets potentiellement dramatiques de ces thérapies géniques, les intérêts et le bien-être de l'individu sont largement sacrifiés sur le prétendu autel de la science et du bien commun.

Pire, ce « vaccin » semble avoir été mis en place avant tout dans l'intérêt de quelques individus : les patrons des laboratoires pharmaceutiques.

²⁹ Pièce n°20, Déclaration Universelle sur la Bioéthique et les droits de l'Homme du 19 octobre 2005

En effet, entre le 15 mai et le 31 août 2020, les dirigeants de cinq laboratoires pharmaceutiques ont gagné plus de 145 millions de dollars par la vente de leurs actions.³⁰

On ne manquera également pas de relever l'opacité totale des contrats conclus entre les États et les laboratoires pharmaceutiques. A ce jour, les contrats n'ont pas été rendus publics, sauf celui d'AstraZeneca. **Il est ainsi tout à fait légitime de s'interroger sur l'existence d'une clause de transfert de responsabilité des laboratoires aux États en cas d'effets indésirables massifs à l'égard de la population**³¹.

L'article 16 de la Déclaration précitée énonce encore :

*« L'incidence des sciences de la vie sur les générations futures, y compris sur leur constitution génétique, devrait être dûment prise en considération ».*³²

Or, le Professeur Perronne, chef de service des maladies infectieuses et tropicales de l'hôpital de Garches, indique clairement à ce sujet qu'il existe un risque de transformation génétique impactant l'ADN des générations futures :

*« Ainsi un ARN étranger à notre corps et administré par injection pourrait coder pour de l'ADN, tout aussi étranger, qui peut alors s'intégrer dans nos chromosomes. Il existe donc un risque réel de transformer nos gènes définitivement. Il y a aussi la possibilité, par la modification des acides nucléiques de nos ovules ou spermatozoïdes, de transmettre ces modifications génétiques à nos enfants. »*³³

Le code de Nuremberg correspond à une liste de dix critères contenus dans le jugement du procès des médecins de Nuremberg (décembre 1946 - août 1947), indiquant les conditions que doivent satisfaire les expérimentations pratiquées sur l'être humain pour être considérées comme « acceptables » :

« 1. Le consentement volontaire du sujet humain est absolument essentiel. Cela veut dire que la personne concernée doit avoir la capacité légale de consentir ; qu'elle doit être placée en situation d'exercer un libre pouvoir de choix, sans intervention de quelque élément de force, de fraude, de contrainte, de supercherie, de duperie ou d'autres formes sournoises de contrainte ou de coercition ; et qu'elle doit avoir une

³⁰ **Pièce n°21**, Article publié sur le site de Capital le 15 novembre 2020

³¹ International Association for a Scientific Independent and Caring Medicine, *Vaccination anti-Covid - 19, état des lieux*, Rapport du 7 février 2021

³² **Pièce n°20**, Déclaration Universelle sur la Bioéthique et les droits de l'Homme du 19 octobre 2005

³³ **Pièce n°22**, Article publié sur le site de Putsch le 2 décembre 2020

connaissance et une compréhension suffisantes de ce que cela implique, de façon à lui permettre de prendre une décision éclairée. Ce dernier point demande que, avant d'accepter une décision positive par le sujet d'expérience, il lui soit fait connaître : la nature, la durée, et le but de l'expérience ; les méthodes et moyens par lesquels elle sera conduite ; tous les désagréments et risques qui peuvent être raisonnablement envisagés ; et les conséquences pour sa santé ou sa personne, qui pourraient possiblement advenir du fait de sa participation à l'expérience. L'obligation et la responsabilité d'apprécier la qualité du consentement incombent à chaque personne qui prend l'initiative de, dirige ou travaille à l'expérience. **Il s'agit d'une obligation et d'une responsabilité personnelles qui ne peuvent pas être déléguées impunément ;**

2. L'expérience doit être telle qu'elle produise des résultats avantageux pour le bien de la société, impossibles à obtenir par d'autres méthodes ou moyens d'étude, et pas aléatoires ou superflus par nature ;

3. L'expérience doit être construite et fondée de façon telle sur les résultats de l'expérimentation animale et de la connaissance de l'histoire naturelle de la maladie ou autre problème à l'étude, que les résultats attendus justifient la réalisation de l'expérience ;

4. L'expérience doit être conduite de façon telle que soient évitées toute souffrance et toute atteinte, physiques et mentales, non nécessaires ;

5. Aucune expérience ne doit être conduite lorsqu'il y a une raison a priori de croire que la mort ou des blessures invalidantes surviendront ; sauf, peut-être, dans ces expériences où les médecins expérimentateurs servent aussi de sujets ;

6. Le niveau des risques devant être pris ne doit jamais excéder celui de l'importance humanitaire du problème que doit résoudre l'expérience ;

7. Les dispositions doivent être prises et les moyens fournis pour protéger le sujet d'expérience contre les éventualités, même ténues, de blessure, infirmité ou décès ;

8. Les expériences ne doivent être pratiquées que par des personnes scientifiquement qualifiées. Le plus haut degré de compétence professionnelle doit être exigé tout au long de l'expérience, de tous ceux qui la dirigent ou y participent ;

9. Dans le déroulement de l'expérience, le sujet humain doit être libre de mettre un terme à l'expérience s'il a atteint l'état physique ou mental dans lequel la continuation de l'expérience lui semble impossible ;

10. Dans le déroulement de l'expérience, le scientifique qui en a la charge doit être prêt à l'interrompre à tout moment, s'il a été conduit à croire — dans l'exercice de la bonne

foi, de la compétence du plus haut niveau et du jugement prudent qui sont requis de lui — qu'une continuation de l'expérience pourrait entraîner des blessures, l'invalidité ou la mort pour le sujet d'expérience. »

Le plan de « vaccination » du Gouvernement français viole l'ensemble de ces textes fondamentaux, à portée internationale, ainsi que le principe de précaution à valeur constitutionnelle.

b) La violation du principe de précaution

Le principe de précaution est mentionné à l'article 191 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Il vise à garantir un niveau élevé de protection de l'environnement grâce des prises de décision préventives en cas de risque. Ce principe s'étend également à la politique des consommateurs, à la législation de l'Union européenne concernant les aliments, **à la santé humaine**, animale et végétale.

Au niveau interne, le principe de précaution est également consacré à l'article 5 de la Charte sur l'environnement, faisant partie du bloc de constitutionnalité depuis 2005, en ces termes :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veilleront, par application du principe de précaution, et dans leurs domaines d'attribution, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Si ce principe a intégré le bloc de constitutionnalité dans un contexte environnemental, il est également applicable en matière de santé.

En effet, le principe de précaution s'est affirmé en médecine, notamment avec l'affaire dite « du sang contaminé ».

En ce sens, William Dab, Professeur titulaire de la chaire d'Hygiène et responsable des enseignements de sécurité sanitaire au Cnam, explique :

« Le principal enseignement à tirer, sur le plan de la santé publique, de la douloureuse affaire du sang contaminé est qu'en situation d'incertitude, les décisions doivent être prises, non pas en se fondant sur l'avis plus ou moins explicite de ceux qui se prétendent experts, mais à partir d'un processus collectif d'expertise contradictoire, en se fondant sur des critères sanitaires explicites, en faisant savoir à l'avance à

partir de quand il sera estimé que le problème est suffisamment compris pour agir. »³⁴

Le principe de précaution se retrouve plus particulièrement en matière médicale à l'article R4127-39 du Code de la santé publique qui prévoit :

« Les médecins ne peuvent proposer aux malades ou à leur entourage comme salubre ou sans danger un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite. »

Or, il a été exposé qu'aucune expertise contradictoire n'avait pu être réalisée. Le procédé est donc insuffisamment éprouvé et non sans danger, en violation du principe de précaution.

C'est également la conclusion de la députée européenne Michèle Rivasi, qui a affirmé le 7 septembre 2020, lors d'une interview accordée au média France Soir :

« La Commission précise que cela ne concerne que les essais cliniques, n'est valable que dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, et tant que celui-ci est classé comme une pandémie ou considéré comme une urgence de santé publique. Il n'empêche que cette proposition de dérogation à la législation OGM pour des médicaments OGM expérimentaux anti Covid-19 est pour nous, les Verts, un très mauvais signal contraire au principe de précaution. »³⁵

Le « plan de vaccination » a été établi en violation de textes fondamentaux représentant notamment les garde-fous des libertés fondamentales, et en particulier le droit à l'information, le droit à la sécurité et le droit à la vie.

Par la mise en place de ce « plan de vaccination », de très nombreuses personnes pourront voir leur responsabilité pénale engagée sur plusieurs fondements.

II – LES FAITS COMMIS AU PRÉJUDICE DU PEUPLE FRANÇAIS ET DE X

³⁴ Pièce n°23, Note sur le principe de précaution publié par le Natures Sciences Sociétés en 1995

³⁵ Pièce n°15, Article publié sur le site de France Soir le 7 septembre 2020

Au préalable, il est nécessaire de rappeler que les prétendus « vaccins » utilisés pour lutter contre la Covid n'ont pas les caractéristiques de véritables vaccins.

Cet élément ressort du constat d'une grande partie de la communauté scientifique et a été rappelé par le Dr Delfraissy, médecin et président du Conseil scientifique Covid-19.

Ce dernier a affirmé le 27 janvier 2022 que lesdits « vaccins » contre la Covid n'en étaient pas et prenaient en réalité la forme de « vaccin-médicament »³⁶.

De nouveau, le Dr Delfraissy a affirmé que « *Les vaccins actuels ont une efficacité confirmée sur la protection de formes graves, par contre ils protègent peu contre l'infection et la contagion. C'est assez contradictoire dans une certaine mesure, je l'admets, y compris pour les médecins et évidemment pour les citoyens. Je crois qu'il vaut mieux le reconnaître, simplement. On n'a pas le bon vaccin.* »³⁷

En outre, dans le cadre de l'audience devant le Conseil d'Etat le 28 mars 2021, le ministère de la Santé a soutenu avec force que :

- « *l'efficacité des vaccins est devenue particulièrement contingente du fait de l'apparition de nouveaux variants* »,
- « *les personnes vaccinées sont celles qui sont les plus exposées aux formes graves et aux décès en cas d'inefficacité initiale du vaccin ou de réinfection post-vaccinale...* »
- « *le vaccin n'empêche pas de transmettre le virus aux tiers* ».

Par l'Ordonnance du 1er avril 2021, le Conseil d'Etat a confirmé ces affirmations :

« (...) *les personnes vaccinées peuvent cependant demeurer porteuses du virus et ainsi contribuer à la diffusion de l'épidémie* (..) »³⁸

Force est de constater que le prétendu « vaccin » contre la Covid-19, ne constitue pas un véritable vaccin et qu'il ne protège pas la population contre la contamination.

³⁶ **Pièce n°59** : Article de presse, « Les vaccins anti-Covid, qualifiés de « médicaments » par Jean-François Delfraissy, sont-ils si « particuliers » ? », 28 janvier 2022

³⁷ **Pièce n°65** : Article de presse Media 4-4-4, « Jean-François Delfraissy avoue à présent : « Ce n'est pas le bon vaccin ! Il ne protège pas contre l'infection et la contagion » », 26.07.2022

³⁸ **Pièce n°46**, Conseil d'Etat, Décision n°450956 du 1^{er} avril 2021

Par ailleurs, l'injection de ce « vaccin » s'est révélée dangereuse au vu des nombreux effets secondaires en résultant, de sorte qu'une série d'infractions sont caractérisées.

Il est démontré ci-après que la campagne de « vaccination » recouvre la qualification pénale d'empoisonnement et de tentative d'empoisonnement (II.1).

Si par l'extraordinaire, une telle caractérisation n'était pas retenue, il sera reconnu que la violation d'obligations particulières de sécurité ou de prudence a eu pour conséquence d'attenter à l'intégrité physique des personnes (II.2).

En outre, depuis la mise en circulation de ces « vaccins », les infractions de tromperie (II.3), d'extorsion (II.4) ou encore d'abus de faiblesse (II.5) ont été commises, et pour certaines avec la circonstance de bande organisée (II.6).

II.1 L'EMPOISONNEMENT ET LA TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT AVEC PREMEDITATION RESULTANT DE L'INJECTION « DES VACCINS »

L'article 221-5 du Code pénal prévoit que :

« Le fait d'attenter à la vie d'autrui par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort constitue un empoisonnement.

L'empoisonnement est puni de trente ans de réclusion criminelle.

Il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis dans l'une des circonstances prévues aux articles 221-2, 221-3 et 221-4. »

En outre, en vertu de l'article 221-3 du Code pénal, « le meurtre commis avec préméditation ou guet-apens constitue un assassinat. Il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité ».

Ainsi, l'empoisonnement commis avec préméditation est puni de réclusion criminelle à perpétuité.

Aux termes des articles 221-4 et 221-5-3 du Code pénal, est puni des mêmes peines tout individu qui commet une tentative d'empoisonnement.

Il sera démontré qu'une substance mortifère a été administrée à autrui (II.1.1) de manière intentionnelle (II.1.2) et suivant un dessein formé avant l'action (II.1.3).

Par ailleurs, lorsque l'administration a échoué, la tentative d'empoisonnement est caractérisée (II.1.4).

II.1.1 ADMINISTRATION D'UNE SUBSTANCE MORTIFERE : LE « VACCIN »

La substance mortifère est le produit qui est susceptible de donner la mort à autrui et il s'apprécie de manière objective, indépendamment des spécificités de la victime.

En outre, l'administration peut consister en l'injection de la substance directement par l'auteur du crime ou de manière indirecte par un tiers ou la victime elle-même (Crim. 8 juin 1993, n°93-81.372).

Il peut s'agir d'un produit chimique notamment de nature médicamenteuse (Crim. 8 juin 1993, n°93-81.372).

En l'espèce, la thérapie génique qui a été proposée pour lutter contre l'épidémie de la Covid-19, puis imposé à une partie de la population est de nature mortifère.

En effet, en juillet 2021, l'ANSM a recensé 975 décès en France liés à la « vaccination ».

En outre, il faut voir ce nombre à la hausse car l'ANSM a cessé de publier les données y afférents pour tous les « vaccins » sauf celui commercialisé par PFIZER depuis le 8 avril 2021 !

A ce titre, le laboratoire Pfizer constate et fait état, lui-même, dans un document officiel intitulé « Plan de gestion des risques Comirnaty (Covid-19 mRNA vaccine) », de l'existence de risques graves, y compris de décès, suite à la prétendue vaccination contre la Covid 19 :

- « Risques importants identifiés » - « l'anaphylaxie, les myocardites et les péricardites » : des effets secondaires qui peuvent être « mortels » (p.105, 108, 111, 112) ;
- o Réactions anaphylactiques – en une journée – 6.524 cas rapportés de personnes de 16 ans et plus, dont 800 cas de choc anaphylactique, 39 décès, 339 cas non résolus, 97 cas restés avec séquelles, 763 non connus (p.108) ;
- o Myocardites – en une journée – participants de 16 ans – plus 3.145 cas sérieux, dont 52 décès, 906 cas non résolus, 73 cas avec séquelles (P.111 et 112) ;
- o Péricardites – en une journée – 2.482 cas, dont 10 décès, 698 non résolus, 34 avec séquelles, 495 non connus ;
- o Péricardites et myocardies après dose booster – la même journée, 6 cas, dont 1 décès (p.112) ;

- « Maladies aggravées associées à la vaccination, dont maladies respiratoires aggravées associées à la vaccination » avec des cas de morts :

o Participants de 16 ans et plus, en une journée – 9.233 cas, dont 6.610 cas sérieux, dont 1.230 décès (p.115) ;

o Même population après une dose booster – sur 39 cas, 34 « événements sérieux », dont 5 décès et 20 cas non résolus (p. 116).

Par ailleurs, le laboratoire PFIZER fait état du nombre **1.235 personnes décédés dans les 28 jours de l'injection dans le cadre des essais menés** (p.115 et 116)³⁹.

En France, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), **rapporte en juillet 2021 le nombre de 975 décès liés à la « vaccination » contre la Covid-19**⁴⁰.

Au niveau européen, selon la base de données officielle d'Eudravigilance de l'EMA, **33.315 décès ont été comptabilisés au sein de l'Union européenne au 11 décembre 2021**.

Aux Etats-Unis, le site internet VAERS, qui répertorie notamment les données officielles sur les effets secondaires liés aux injections de « vaccin » a identifié près de **28.000 décès liés aux injections**⁴¹

Dès lors, bien qu'il ne tue pas chaque personne injectée, le « vaccin » contre la Covid a causé la mort d'un grand nombre d'individu.

Il est ainsi établi que ces « vaccins » sont de nature mortifère.

Par ailleurs, il ne pourra être argué que les injections constituaient un moindre mal pour l'ensemble de la population.

En effet, les données de l'OMS mises en courbe par Our World in Data montrent qu'au 21 avril 2022 les pays champions de la vaccination souffrent d'une mortalité Covid 19 par million d'habitants nettement plus élevée :

- Pérou 6.377 M,
- Grande-Bretagne 2.539 M,

³⁹ **Pièce n° 61** : 1. Article d'expertise « Comirnaty (Covid-19 mRNA vaccine) risk management plan » de Pfizer, pages 108 à 112 (de l'anaphylaxie jusqu'au myocardites et péricardites)

⁴⁰ **Pièce n°49** : Synthèse pharmacovigilance ANSM au 15 juillet 2021

⁴¹ **Pièce 65** : « VAERS Covid Vaccine adverse event reports », de The Vaccine Adverse Events Reporting System, 29 avril 2022

- Malte 1.326 M,
- Gibraltar 2.997 M,
- USA 2.975 M,
- Italie 2.688 M,
- France 2.149 M,
- Israël 1.146 M,

Que les pays qui ont utilisé les traitements précoces :

- Algérie 154 M,
- Madagascar 49 M,
- Inde 374 M,
- Afrique 184 M,

Et que la situation des pays très vaccinés s'est nettement aggravée dans les derniers mois⁴².

Enfin, les produits mortifères ont été administrés par les pharmaciens, les infirmiers et les médecins directement aux victimes par voie d'injection.

En conséquence, l'élément matériel du crime d'empoisonnement est caractérisé.

II.1.2 L'INTENTION : LA CONNAISSANCE DU CARACTERE MORTIFERE DU « VACCIN » AU MOMENT DE L'INJECTION

Pour caractériser la volonté criminelle de l'auteur de l'empoisonnement, il est nécessaire de démontrer que ce dernier avait connaissance du caractère mortifère du produit administré (Crim. 8 juin 1993, n°93-81.372).

En l'espèce, si les soignants et les responsables politiques français pouvaient arguer au début de la politique de « vaccination » qu'ils ignoraient les conséquences des injections, tels n'est plus le cas maintenant.

En Allemagne, une lettre ouverte a été adressée aux membres du Bundestag allemand par le « Réseau de juges et de procureurs critiques n.e.V. – KriStA », les mettant en garde des dangers de la « vaccination » alors que le Parlement devait se prononcer sur un projet de loi sur la « vaccination » obligatoire.

A cet égard, la lettre rappelle que :

⁴² **Pièce n°64** : « Our world data » de l'OMS, mortalité Covid-19 par million d'habitants

« Les chiffres sont alarmants. Dans son dernier rapport de sécurité, l'Institut Paul Ehrlich a enregistré jusqu'à présent 2 255 cas suspects d'issue fatale suite à la vaccination.

Récemment, la Cour constitutionnelle allemande a elle aussi envisagé de possibles conséquences mortelles dans sa décision relative à l'obligation de preuve liée à l'établissement.

En raison du grand nombre de personnes concernées, il est certain que des décès devraient être déplorés parmi elles, simplement à cause de cette contrainte étatique.

En termes juridiques, on peut dire qu'en édictant cette obligation de vaccination, l'État tue délibérément des gens ! »⁴³

Par ailleurs, les soignants et responsables français ne peuvent légitimement prétendre avoir ignoré les signalements de décès rapportés sur les sites publics et officiels de l'ANSM ni de l'EMA.

Les documents Pfizer rapportant le nombre de 1235 décès intervenus dans le cadre des essais cliniques du soi-disant vaccin, ont également été rendus publics, de sorte qu'il ne peut exister de doute sur la connaissance des auteurs sur le caractère mortifère des produits qu'ils injectaient et faisaient injecter.

Ainsi, l'élément intentionnel est caractérisé.

II.1.3 LA PREMEDITATION DANS L'ADMINISTRATION DES DOSES DE « VACCIN »

La préméditation suppose qu'un dessein a été formé avant l'action.

En l'espèce, plus de 80% des Français ont reçu au moins une dose de « vaccin » en l'espace de deux ans.

La « vaccination » d'une majorité de la population ressort nécessairement d'une volonté établie en amont de l'action et nécessite une certaine organisation.

En conséquence, le crime d'empoisonnement avec préméditation est caractérisé.

⁴³ **Pièce n°63** : Lettre ouverte aux membres du Bundestag allemand à l'occasion du vote sur la vaccination obligatoire, par le « Réseau de juges et de procureurs critiques n.e.V. – KriStA », version originale (allemande) et version française

II.1.4. LA TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT

La tentative d'empoisonnement est constitué dès lors qu'une personne tente d'administrer une substance mortifère à un tiers (Crim. 2 juillet 1886).

En l'espèce, la campagne de publicité autour de la « vaccination » contre la Covid-19 menée à partir de 2021 avait pour objectif d'administrer le produit à l'ensemble de la population française, au début au plus âgés puis aux personnes de plus en plus jeunes.

Des moyens de pression ont été déployés comme la mise en œuvre d'un passe sanitaire conditionnant à la présentation d'une preuve de vaccination l'accès aux lieux de loisirs.

En outre, une large campagne de publicité, véhiculée par la Haute autorité de santé, les agences régionales de santé, les centres de soins et les soignants eux-mêmes, a également participé à pressuriser les français afin qu'il subisse l'administration du « vaccin » contre la Covid-19.

Dès lors, bien que de nombreux citoyens aient refusé de se faire injecter, ils ont subi une pression importante, visant à obtenir leur « vaccination ».

Particulièrement, Madame X a subi des appels répétitifs visant à la contraindre à se faire « vacciner ».

Depuis 2005, la plaignante est atteinte de la sclérose en plaques, attribuée à l'injection du vaccin contre l'Hépatite B qui lui a été imposée alors qu'elle travaillait en tant qu'ambulancière en formation dans l'hôpital de Tours.

Ne souhaitant pas subir de nouveau effets secondaires, Madame X a refusé de se faire administrer le « vaccin » contre la Covid-19.

Bien qu'informée de la situation, la sécurité sociale a appelé la plaignante à de très nombreuses reprises et de manière régulière, l'enjoignant à se faire administrer le prétendu "vaccin".

Les appels sont devenus tellement répétitifs, et ce, malgré le refus clair de la plaignante, que cette dernière a été contrainte de bloquer le numéro.

Par ailleurs, l'ancien médecin traitant de Madame X lui a mentionné à chaque rendez-vous de suivi médical qu'il était impératif qu'il lui administre une dose de « vaccin » contre la Covid-19.

Dès lors, Madame X a été contrainte de changer de médecin afin d'éviter ces remarques qui lui portait atteinte sur le plan psychique.

Cette pression du corps médical s'est également exercée sur Madame X dans l'espace public avec les multiples publicités présentes dans la rue, dans les transports en commun, sur internet etc.

En conséquence, la tentative d'administration de substance mortifère est caractérisée sur la personne de X.

II.2. LES ATTEINTES INVOLONTAIRES AUX PERSONNES

La caractérisation des atteintes involontaires aux personnes suppose au préalable que soit démontrée la violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence (II.2.1).

Les données recueillies dans le cadre des rapports de pharmacovigilance depuis le début de la « vaccination », tant au niveau européen que national, attestent des conséquences sur l'intégrité et donc de la caractérisation d'infractions d'une particulière gravité (II.2.2).

II.2.1 LA VIOLATION MANIFESTE D'OBLIGATIONS DE SECURITE OU DE PRUDENCE

Aux termes de l'article 121-3 du Code pénal :

« Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les

mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer. »

a) L'existence d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement

- **Le droit à l'information et l'obligation d'obtenir un consentement libre et éclairé avant la pratique d'un acte médical.**

La Convention d'Oviedo sur les Droits de l'Homme et la biomédecine de 1997 impose en son article 5 :

*« Une intervention dans le domaine de la santé ne peut être effectuée qu'après que la personne concernée y a donné son **consentement libre et éclairé**. Cette personne reçoit préalablement une information adéquate quant au but et à la nature de l'intervention ainsi que quant à ses conséquences et ses risques. »*

L'article 6 de la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'Homme du 19 octobre 2005 prévoit également que :

*« 1. **Toute intervention médicale de caractère préventif, diagnostique ou thérapeutique ne doit être mise en œuvre qu'avec le consentement préalable, libre et éclairé de la personne concernée, fondé sur des informations suffisantes.** Le cas échéant, le consentement devrait être exprès et la personne concernée peut le retirer à tout moment et pour toute raison sans qu'il en résulte pour elle aucun désavantage ni préjudice. »*

En outre, l'article 16-3 du Code civil prévoit que :

*« Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de **nécessité médicale** pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui.*

***Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement** hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir. »*

L'article L.1111-4 du Code de la santé publique dispose encore :

*« Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le **consentement libre et éclairé** de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment ».*

L'alinéa 1^{er} de l'article R.4127-35 du Code de la santé publique expose :

*« Le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille une **information loyale, claire et appropriée** sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension. »*

L'article R.4127-36 du Code de la santé publique énonce enfin :

*« **Le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans tous les cas.***

Lorsque le malade, en état d'exprimer sa volonté, refuse les investigations ou le traitement proposés, le médecin doit respecter ce refus après avoir informé le malade de ses conséquences.

Si le malade est hors d'état d'exprimer sa volonté, le médecin ne peut intervenir sans que la personne de confiance, à défaut, la famille ou un de ses proches ait été prévenu et informé, sauf urgence ou impossibilité.

Les obligations du médecin à l'égard du patient lorsque celui-ci est un mineur ou un majeur protégé sont définies à l'article R.4127-42. »

En effet, tout manquement à l'obligation d'information et à l'obligation d'obtenir un consentement libre et éclairé prive le patient de la possibilité d'échapper à un risque, pouvant aller jusqu'à son décès.

- **Le principe de précaution imposé au personnel médical**

Outre ce droit à l'information et l'obligation d'obtenir un consentement libre et éclairé, il existe un principe de précaution qui s'applique au personnel médical.

En effet, l'article R.4127-39 du Code de la santé publique dispose que :

« Les médecins ne peuvent proposer aux malades ou à leur entourage comme salubre ou sans danger un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite. »

Il existe donc plusieurs obligations particulières imposées par la loi ou le règlement au personnel médical concernant, d'une part, l'obligation d'information et le consentement éclairé et, d'autre part, le principe de précaution.

- **Le principe de précaution imposé à l'Etat**

Le principe de précaution est consacré à l'article 191 du TFUE mais également à l'article 5 de la Charte sur l'environnement, faisant partie du bloc de constitutionnalité depuis 2005, en ces termes :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veilleront, par application du principe de précaution, et dans leurs domaines d'attribution, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Comme indiqué plus haut, ce principe est applicable en matière de santé également.

Plus précisément, l'Etat a l'obligation de garantir le droit à la protection de la santé de chacun.

- **L'obligation de l'Etat de garantir le droit à la protection de la santé de chacun**

Il existe également une obligation légale de l'Etat de garantir le droit à la protection de la santé de chacun.

En effet, l'article L.1411-1 du Code de la santé publique prévoit :

« La Nation définit sa politique de santé afin de garantir le droit à la protection de la santé de chacun.

La politique de santé relève de la responsabilité de l'Etat.

Elle tend à assurer la promotion de conditions de vie favorables à la santé, l'amélioration de l'état de santé de la population, la réduction des inégalités sociales et territoriales et l'égalité entre les femmes et les hommes et à garantir

la meilleure sécurité sanitaire possible et l'accès effectif de la population à la prévention et aux soins.

La politique de santé comprend :

1° La surveillance et l'observation de l'état de santé de la population et l'identification de ses principaux déterminants, notamment ceux liés à l'éducation et aux conditions de vie et de travail. L'identification de ces déterminants s'appuie sur le concept d'exposome, entendu comme l'intégration sur la vie entière de l'ensemble des expositions qui peuvent influencer la santé humaine ;

2° La promotion de la santé dans tous les milieux de vie, notamment dans les établissements d'enseignement et sur le lieu de travail, et la réduction des risques pour la santé liés à l'alimentation, à des facteurs environnementaux et aux conditions de vie susceptibles de l'altérer ;

3° La prévention collective et individuelle, tout au long de la vie, des maladies et de la douleur, des traumatismes et des pertes d'autonomie, notamment par la définition d'un parcours éducatif de santé de l'enfant, par l'éducation pour la santé, par la lutte contre la sédentarité et par le développement de la pratique régulière d'activités physiques et sportives à tous les âges ;

4° L'animation nationale des actions conduites dans le cadre de la protection et de la promotion de la santé maternelle et infantile mentionnée à l'article [L. 2111-1](#) ;

5° L'organisation des parcours de santé. Ces parcours visent, par la coordination des acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux, en lien avec les usagers et les collectivités territoriales, à garantir la continuité, l'accessibilité, la qualité, la sécurité et l'efficience de la prise en charge de la population, en tenant compte des spécificités géographiques, démographiques et saisonnières de chaque territoire, afin de concourir à l'équité territoriale ;

6° La prise en charge collective et solidaire des conséquences financières et sociales de la maladie, de l'accident et du handicap par le système de protection sociale ;

7° La préparation et la réponse aux alertes et aux crises sanitaires ;

8° La production, l'utilisation et la diffusion des connaissances utiles à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

9° La promotion des activités de formation, de recherche et d'innovation dans le domaine de la santé ;

10° L'adéquation entre la formation initiale et continue des professionnels de santé et l'exercice de leurs responsabilités ;

11° L'information de la population et sa participation, directe ou par l'intermédiaire d'associations, aux débats publics sur les questions de santé et sur les risques sanitaires et aux processus d'élaboration et de mise en œuvre de la politique de santé.

La politique de santé est adaptée aux besoins des personnes en situation de handicap et de leurs aidants familiaux.

Tout projet de loi portant sur la politique de santé, à l'exclusion des projets de loi de financement de la sécurité sociale et de loi de finances, fait l'objet d'une concertation préalable avec l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, les organismes professionnels représentant les mutuelles et unions de mutuelles régies par le code de la mutualité, les institutions de prévoyance et unions d'institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale, les entreprises mentionnées à l'article [L. 310-1 du code des assurances](#) et offrant des garanties portant sur le remboursement et l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, l'Union nationale des professionnels de santé, les représentants des collectivités territoriales et l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé. »

b) La violation délibérée des obligations particulières de prudence imposées par la loi ou le règlement

Alors qu'il a été établi que les effets sur la santé humaine de la technologie de l'ARN messenger pouvaient être dramatiques et dangereux pour la santé de la population, le Gouvernement a mis en place un programme de « vaccination » dès le début de cette année 2021.

Le déploiement de la « vaccination » s'est ainsi fait progressivement :

- Jusqu'au début du printemps, seules les personnes les plus vulnérables au virus et les plus susceptibles de développer des formes graves de la maladie pouvaient se faire « vacciner ». Il s'agissait notamment des personnes âgées en établissements (Ehpad) et des personnes présentant un facteur de risque lié à une maladie chronique ;
- A partir du mois d'avril : les personnes de 55 ans et plus, quel que soit leur lieu de vie, et leur état de santé, pouvaient se faire « vacciner » avec les produits commercialisés par les sociétés Pfizer et Moderna (les premiers effets indésirables d'AstraZeneca étant apparus)

- A partir du 31 mai 2021 : toutes les personnes majeures peuvent se faire « vacciner » par les produits commercialisés par les sociétés Pfizer et Moderna.
- Depuis le 15 juin 2021, les 12-18 ans peuvent se faire « vacciner ».
- Depuis fin décembre 2021, tous les 5-12 ans peuvent également se faire « vacciner ».

En outre, au 14 décembre 2021, les autorités ont publié les chiffres suivants :

<i>Données Provisoires</i>	Injections des dernières 24 heures	Cumul au mois de décembre	Cumul total (depuis le 27/12/2020)
1ères injections	24 658	247 836	52 314 119
Doses de rappel	581 493	6 848 888	15 075 266
Total injections	633 044	7 812 369	113 806 722
Schémas vaccinaux complets			51 243 064

Pièce n°53

Les autorités sanitaires et médicales, appuyées par les laboratoires pharmaceutiques, ont ainsi, de manière tout à fait consciente, mis en œuvre ce plan de « vaccination » en connaissant les effets potentiellement graves de cette pratique, et ont pris le soin de ne pas les communiquer au grand public.

En effet, d'une part, il n'a pas pu passer outre l'étude publique particulièrement révélatrice du CRIIGEN (Pièce n° 6), ou encore la lettre ouverte du Professeur Perronne (**Pièce n° 22**), chef de service des maladies infectieuses et tropicales de l'hôpital de Garches, dans laquelle il déclare dès le 30 novembre 2020 :

« Les personnes qui font la promotion de ces thérapies géniques, faussement appelées « vaccins » sont des apprentis sorciers et prennent les Français et plus généralement les citoyens du monde, pour des cobayes. »

De manière générale, les Français ne sont pas informés du caractère expérimental de ces « *vaccins* » et ignorent :

- l'étendue des données recueillies dans le cadre des rapports de pharmacovigilance telles que développées *supra*.

- que les « *vaccins* » ne disposent que d'une mise sur le marché **conditionnelle** et que la phase 3 expérimentale n'est aucunement clôturée.

Ainsi, le Gouvernement et les acteurs médicaux concernés privent délibérément les patients de leur droit à l'information, ce qui les empêchent, par la suite, de fournir un consentement éclairé.

Il ne saurait être raisonnablement nié, en tout état de cause, qu'en l'absence de données scientifiques fermes et définitives (substances en phase 3 et en AMM conditionnelles), aucun consentement éclairé ne peut être donné.

Au surplus, ils induisent en erreur la population en parlant de « *vaccin* » lorsqu'il s'agit, en réalité, d'une thérapie génique. Cette thérapie est injectée à l'ensemble de la population française, y compris les plus jeunes à partir de cinq ans, mettant ainsi en danger une population pour la plupart saine.

Pire encore, les autorités gouvernementales incitent et contraignent la population à se faire « *vacciner* » en déterminant la pratique de loisirs ou de fréquentation de certains lieux à la « *vaccination* » avec la mise en place du passe sanitaire.

Cette incitation aux « *vaccins* » sans informer clairement des risques de cette pratique démontre à elle seule la volonté des auteurs de ne pas remplir leur obligation particulière d'information, de prudence et de sécurité, et plus encore de la violer délibérément en ne fournissant que des informations parcellaires.

Cette violation particulière a d'ailleurs été soulignée par l'Association Internationale pour une Médecine Scientifique Indépendante et Bienveillante (AIMSTB) dans un échange rendu public entre l'un de ses membres et l'Ordre des médecins, le 30 novembre 2020, en ces termes :

« Monsieur le Président et cher Confrère,

J'accuse réception de votre seconde réponse qui hélas n'est pas satisfaisante tant sur le plan confraternel que déontologique, mais aussi juridique, éthique, ni encore moins sur le plan scientifique.

(...)

3- « **Aucune thérapeutique réellement efficace contre la Covid** » : Votre position est partisane, pro-industrielle, parfaitement dans la ligne gouvernementale mais à des années-lumières de la réalité scientifique décrite partout dans le monde. Au contraire, il existe pléthore de produits efficaces contre la Covid, tant en préventif qu'en curatif, toutes les données sont publiées : Vitamine D3, HCQ, azithromycine, zinc, artemisinine, ivermectine et ce jour, même l'association quercétine-Vit.C-bromélaïne tend à démontrer un résultat au moins égal au vaccin Pfizer, voici un pré-print original du Lancet s'agissant d'un travail turc ici :

https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3682517.

Vous pourriez lire aussi ceci :

<https://blogs.mediapart.fr/laurent-mucchielli/blog/021220/l-importance-du-traitement-precoc-des-patients-ages-atteints-de-la-covid-en-ehpad> toujours du jour.

4- « **Les résultats documentés montrent une réelle efficacité du vaccin** » : Votre affirmation est, pardonnez-moi, absolument épouvantable d'anti-science, humiliante pour votre institution, relisez les deux derniers articles AIMSIB :

<https://www.aimsib.org/2020/11/22/vaccins-anti-covid-en-2020-folie-sanitaire-politique-mediaticque-financiere/>

<https://www.aimsib.org/2020/11/29/vaccins-anti-covid-surs-et-efficaces-avis-du-conseil-scientifique-de-la-has-ce-que-n-a-fait-la-commission-europeenne/>

Rien, absolument archi-rien de scientifiquement admissible n'a été publié nulle part au sujet des produits à ARNm, dont deux sont prêts pour une distribution en barnum ou médecine foraine. Vous confondez science authentique et tract publicitaire, la justice ne comprendra jamais que l'Ordre ait pu entériner une telle esbroufe. Je vous rappelle que Pfizer a été condamné à 2,3 milliards de dollars d'amende en 2009 pour publicité mensongère et vous prenez comme argent comptant le boniment de cette firme, c'est absolument désolant mais c'était hélas prévisible, je l'avais anticipé dès mon premier mail, car on doit vous faire parler ainsi.

5- « **Même si le vaccin est récent, et le recul bref** » : Soyez certain que tous les avocats pénalistes ne se contenteront jamais d'une phrase pareille pour évacuer la responsabilité écrasante des vaccinateurs dès qu'apparaîtront les premières plaintes pour défaut d'information et violation de l'art. 39, que vous évitez soigneusement de citer. À ce jour, ces vaccins ne sont pas récents car ils n'existent toujours pas, ne sont même pas pourvu d'AMM en Europe, et le CNOM les avalise déjà, mais

sur ordre de qui? La prochaine étape se déroulera dans les prétoires, il vous faudra alors défendre une telle position devant des hommes de lois (...) »⁴⁴

La violation du devoir d'information, du principe de précaution ainsi que de l'obligation de l'Etat de garantir le droit à la protection de la santé de chacun reposant sur le Gouvernement et le corps médical est donc caractérisée.

II.1.2 LES CONSEQUENCES DE CES VIOLATIONS SUR L'INTEGRITE PHYSIQUE DES PERSONNES CARACTERISENT DES INFRACTIONS PENALES

a. Le délit d'homicide involontaire caractérisé par les décès attribués aux « vaccins » par les autorités sanitaires

L'infraction d'homicide involontaire est prévue à l'article 221-6 du Code pénal :

« Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »

L'article 221-6 du Code pénal prévoit que la violation de l'obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement doit avoir entraîné la mort d'autrui.

Tel qu'il a été exposé, l'injection dans le corps humain d'un produit issu de la thérapie génique est susceptible d'avoir des effets particulièrement graves sur l'être humain, pouvant aller jusqu'à la mort.

A ce titre, il conviendra de se rapporter aux arguments exposés II.1.1 sur la dangerosité du « vaccin » contre la Covid.

Le délit d'homicide involontaire est donc constitué en tous ses éléments.

b. Les violences involontaires

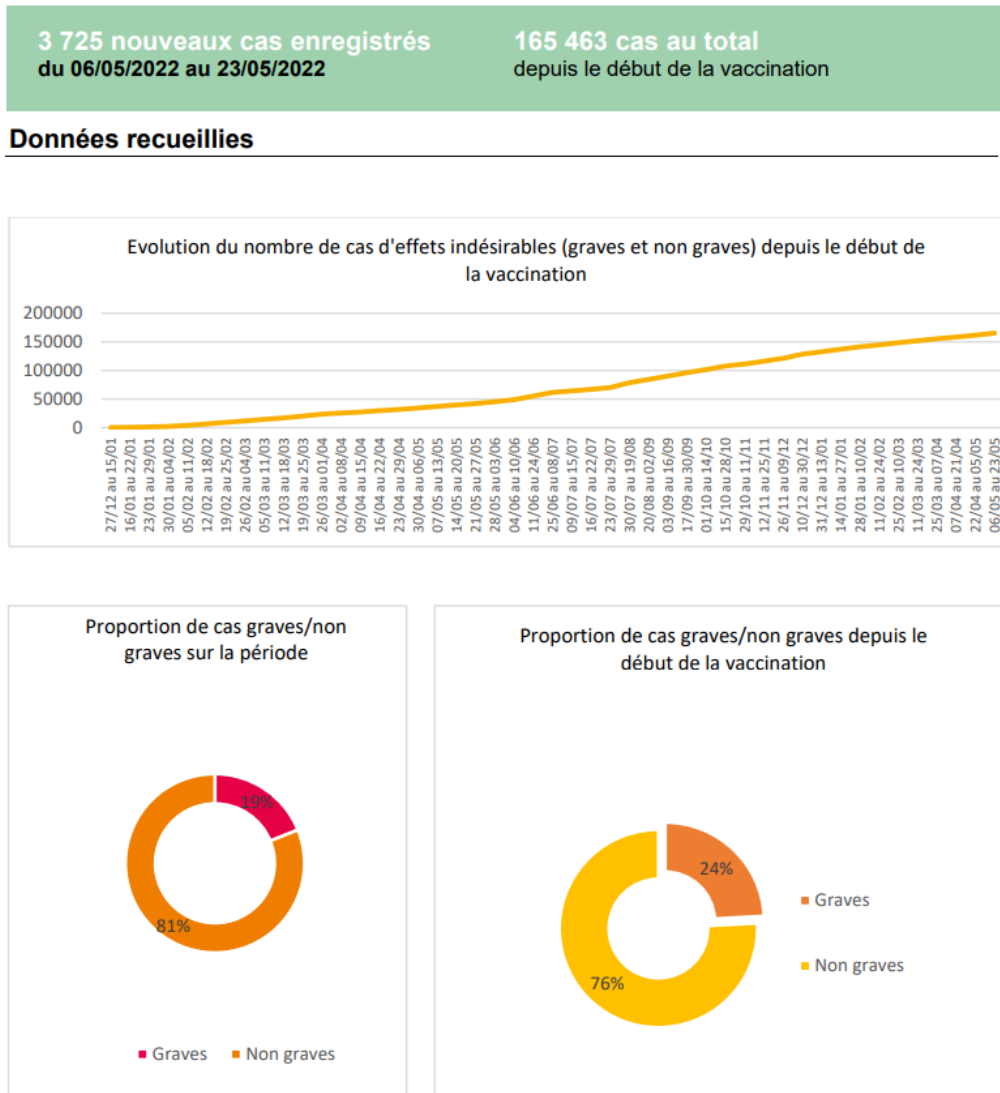
L'infraction de violences involontaires est prévue à l'article 222-19 du Code pénal :

⁴⁴ **Pièce n°14**, Article publié par l'AIMSTB le 6 décembre 2020

« Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ».

« En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende ».

Depuis le début de la campagne de « vaccination », il a été recensé près de 165.463 personnes ayant souffert d'effets secondaires dont 24% classifiés comme « graves » :



Ces effets graves sont liés à l'injection des « vaccins » contre la Covid-19.

Il a été démontré ci-avant que ces atteintes ne cessent d'augmenter avec notamment l'accélération de la campagne de « *vaccination* ».

Eu égard aux chiffres de pharmacovigilances publiés par l'ANSM, les violences ayant entraînés des ITT supérieures à trois mois sont parfaitement caractérisées.

Il appartiendra au magistrat instructeur de se faire communiquer les données exactes et individuelles.

Le délit de violences involontaires est donc constitué en tous ses éléments.

c. Le délit d'administration d'une substance nuisible

L'article 222-15 du code pénal prévoit :

« L'administration de substances nuisibles ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui est punie des peines mentionnées aux articles 222-7 à 222-14-1 suivant les distinctions prévues par ces articles. »

Le délit est caractérisé matériellement dès lors qu'il est démontré un lien de causalité entre la substance administrée et les conséquences dommageables sur l'individu.

En l'espèce, les rapports de l'ANSM démontrent que l'administration des « *vaccins* » a entraîné des effets secondaires. Il en est résulté un dommage léger pour une partie de la population et des ITT supérieurs à 8 jours voir des infirmités pour une autre.

L'intentionnalité de ce délit résulte de la conscience de l'auteur d'administrer une substance nuisible à la victime.

Les autorités responsables de la campagne de « *vaccination* » connaissaient les risques résultant de l'injections des doses puisque lesdits « *vaccins* » ne sont autorisés à la commercialisation que de façon conditionnelle.

En outre, si pour les premières injections il pouvait y avoir un doute sur le caractère dangereux de ces produits, les rapports de l'ANSM établissent depuis plusieurs mois son aspect nuisible en recensant tous les effets secondaires.

Pour autant, la « *vaccination* » perdure encore et les personnes « *vaccinées* » ne sont pas informés des risques résultant de l'injection de ces produits.

Le délit d'administration d'une substance nuisible est donc caractérisé.

d. Le délit de mise en danger délibérée de la vie d'autrui

L'infraction de mise en danger délibérée de la vie d'autrui est prévue à l'article 223-1 du Code pénal :

« Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

L'article 223-1 du Code pénal implique de démontrer qu'autrui est exposé à un « *risque direct et immédiat* ». Il n'est donc pas nécessaire de démontrer l'existence d'un dommage effectif mais seulement que le comportement imprudent est « *de nature à* » causer un préjudice.

Tel qu'il a été exposé, l'injection dans le corps humain d'un produit issu d'une thérapie génique est susceptible d'avoir des effets particulièrement graves sur l'être humain, pouvant aller jusqu'à la paralysie, au cancer ou à la mort.

Mais surtout, le 15 juin 2021, la « *vaccination* » a été ouverte aux enfants à partir de 12 ans.

Dans le cadre de la demande d'extension d'autorisation du « *vaccin* » COMIRNATY présentée à l'Agence Européenne du Médicament (EMA), le laboratoire PFIZER a présenté un essai clinique pivotale de phase 3, mené sur 2.260 participants âgés de 12 à 15 ans.

Les participants ont reçu deux doses de 30 µg du « *vaccin* » contre la COVID-19.

Cet essai a été mené sur une période de **seulement** deux mois.

S'agissant des premiers essais cliniques menés sur ce « *vaccin* » avant son autorisation conditionnelle de mise sur le marché du mois de décembre 2020, ceux-ci avaient été réalisés sur pas moins de 44 000 personnes au total, âgées de 16 ans et plus.

Dans sa demande d'extension, le laboratoire PFIZER se contente d'indiquer que la réponse immunitaire à COMIRNATY dans le groupe d'enfants est comparable à celle du groupe des 16 à 25 ans.

Il a également été indiqué que les effets secondaires sont comparables à ceux constatés chez les adultes.

Force est donc, en premier lieu, de constater que l'essai clinique pratiqué sur les enfants a été développé non seulement en un temps record mais surtout sur une population extrêmement faible (environ 2.000 enfants).

Pourtant, la spécificité de la réponse immunitaire de la population pédiatrique à la Covid-19, aurait précisément dû contraindre le laboratoire à procéder à une étude sur un nombre plus important de sujets.

En effet, le nombre d'enfants affectés par la Covid-19 étant nettement plus faible que le nombre d'adultes infectés, les résultats de cet essai sont nécessairement dépourvus de toute force probante.

A cet égard, l'essai clinique indique que « *sur les 1 005 enfants qui avaient reçu le vaccin, aucun n'a développé la COVID-19, contre 16 enfants sur les 978 qui avaient reçu l'injection factice* » ce qui démontrerait l'efficacité à 100% du « *vaccin* ».

Or, il n'est pas vain de rappeler que le taux d'incidence moyen pour les enfants de moins de 14 ans non vaccinés, constaté en France est de 127 pour 100.000 habitants soit 1 cas pour 1.000.

Le fait que sur les 1005 enfants vaccinés de l'essai clinique, aucun n'ait développé le virus, ne saurait donc constituer une preuve scientifique d'efficacité au regard du taux d'incidence moyen.

Dans le même sens, l'essai clinique n'est pas plus probant au sujet des effets secondaires sur les enfants, eu égard à la faible population analysée.

Les conditions de sécurité du « *vaccin* » sur une population spécifique que constituent les enfants de moins de 16 ans, ne sont pas remplies.

Outre le risque de mort et d'effets secondaires pour l'ensemble de la population adulte, le fait d'étendre la « vaccination » aux mineurs à partir de 12 ans, les expose à un risque accru qui ne saurait être justifié par une quelconque balance bénéfice-risque.

A cet égard, l'avis du Comité National consultatif d'éthique est limpide :

« (...) Le CCNE attire l'attention sur la vulnérabilité spécifique de la population des enfants et des adolescents dans la crise actuelle. La responsabilité individuelle et collective des adultes à leur égard consiste à contribuer, par tous les moyens possibles, à les protéger de nouvelles mesures brisant l'élan consubstantiel à leur jeunesse et déterminant non seulement pour leur avenir, mais aussi pour l'avenir de toute la société.

À ce jour, pour le CCNE, la vaccination des enfants de moins de 12 ans ne semble pas éthiquement et scientifiquement acceptable, en grande partie parce qu'il n'existe aucune étude évaluant la sécurité des vaccins contre la Covid-19 dans cette population.

D'ailleurs, aucun pays n'a actuellement pris la décision de vacciner ses jeunes enfants.

Chez les adolescents, entre 12 et 16 ans, le bénéfice individuel en lien avec l'infection est très faible en l'absence de comorbidité et ne semble pas suffisant pour justifier, à lui seul, la vaccination. (...) ».

Pièce n°53

Cependant, malgré l'avis du Comité National consultatif d'éthique, le 22 décembre 2021, le gouvernement a décidé de l'ouverture de la vaccination pour les enfants entre 5 et 12 ans.

Le délit de mise en danger délibérée de la vie d'autrui est donc constitué en tous ses éléments.

II.3 Le délit de tromperie

Le délit de tromperie est prévu à l'article L.441-1 du Code de la consommation en ces termes :

« Il est interdit pour toute personne, partie ou non au contrat, de tromper ou tenter de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers :

1° Soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;

2° Soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat ;

3° Soit sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux prestations de services. »

Il est puni selon l'article L454-1 du Code de la consommation par la peine d'emprisonnement de deux ans et de 300.000 euros d'amende.

a) La matérialité du délit de tromperie

En premier lieu, la tromperie est conditionnée par l'existence d'un contrat entre l'auteur et la victime.

En l'espèce, il existe bien un accord entre les laboratoires pharmaceutiques ainsi que les centres de « *vaccination* » notamment et la population qui reçoit des doses de « *vaccins* », sur l'échange d'une marchandise, le « vaccin », ou un service, l'administration du produit.

En outre, la matérialité du délit de tromperie suppose, d'une part, l'utilisation de moyens susceptibles de tromper et, d'autre part, la réalisation de la tromperie.

La tromperie peut porter sur les qualités essentielles de toute marchandise, ainsi que sur les risques inhérents à son utilisation et aux précautions à prendre en ce sens.

En l'espèce, il a déjà été exposé que les produits présentés comme des « *vaccins* » sont en réalité des **thérapies géniques**.

Or, l'agence nationale de sécurité des médicament notamment a sciemment employé le terme trompeur de « *vaccins* » à la place du terme scientifiquement correct de « *thérapie génique* », et en a établi une campagne de communication en ce sens.

En outre, la tromperie est réalisée car la plupart des Français ignore aujourd'hui les effets indésirables de ces « *vaccins* » et le nombre de décès liés aux « *vaccins* » contre la Covid-19 ne sont jamais mentionnés.

L'agence nationale de sécurité des médicament notamment **et les laboratoires pharmaceutiques trompent donc la population en faisant passer un produit médical pour ce qu'il n'est pas et en donnant quasiment aucune information sur les effets indésirables graves de ces « *vaccins* ».**

En s'abstenant volontairement de communiquer sur les dangers que cette « *vaccination* » peut représenter pour la santé, les autorités sanitaires et médicales trompent délibérément les patients et les empêchent de fournir un consentement éclairé.

Plus encore, il ressort au contraire des prises de paroles, des campagnes publicitaires, des articles publiés par voie de presse, ou encore des informations données

quotidiennement par le corps médical dans son ensemble que les « vaccins » contre la Covid-19 sont présentés comme des substances sûres et efficaces.

Or, ces traitements sont en réalité des substances expérimentales des sorte qu'il est tout simplement fallacieux de faire part de l'efficacité et de la sécurité de ces substances.

b) L'élément intentionnel du délit de tromperie

L'élément intentionnel du délit de tromperie est caractérisé lorsque l'individu a eu conscience des caractères inexacts qu'il prêtait au produit incriminé.

En l'espèce, les fabricants des produits de thérapie génique, en tant que professionnels de la santé, ne peuvent ignorer que ces produits ne sont pas des vaccins et les dangers qu'ils représentent pour la santé.

En outre, il découle des développements de l'introduction, et en particulier des points n° 3 et 4 que le Gouvernement est au courant qu'il s'agit, non pas d'un vaccin mais bien d'une thérapie génique, et d'autre part, des effets potentiellement dramatiques de celle-ci.

En ce sens, en employant le terme de « vaccin », l'agence nationale de sécurité des médicament notamment et les laboratoires pharmaceutiques savent qu'ils induisent en erreur la population.

Ainsi, la généticienne et ancienne directrice de recherche à l'Inserm, Alexandra Henrion-Caude a déclaré lors d'une interview publiée le 11 décembre 2020 sur le site de Sputnik France :

*« En outre, même sous le prétexte d'urgence sanitaire, à laquelle tant de personnes libres, sans aucun conflit d'intérêts, ne croient plus, comment osons-nous jouer sur la crédulité des gens en utilisant des définitions technocratiques des mots ? Demandez donc aux gens ce qu'est pour eux un « vaccin ». **Ils ne vont certainement pas s'imaginer que, par cette injection, leur corps va se retrouver, tel un OGM, l'héritier d'une information génétique de virus, qui va forcer leurs cellules à produire sa protéine virale, pour créer –selon une réaction de type auto-immune– des anticorps dirigés contre les cellules qui auront produit la protéine du virus.** »*

*Il faut donc commencer par arrêter d'utiliser ce mot « vaccin », détourné par les textes régulateurs et **mettre en place un consentement véritablement éclairé.** »⁴⁵*

⁴⁵ Pièce n°16, Article publié sur le site de Sputnik News le 11 décembre 2020

La constitution de l'élément intentionnel étant démontrée, le délit de tromperie est constitué en tous ses éléments.

II.4 Le délit d'extorsion

Le délit d'extorsion est prévu à l'article 312-1 du Code pénal qui énonce :

« L'extorsion est le fait d'obtenir par violence, menace de violences ou contrainte soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque.

L'extorsion est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. »

En outre, l'article 312-2 du Code pénal précise :

« L'extorsion est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende :

*1° Lorsqu'elle est **précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui** ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus ;*

*2° Lorsqu'elle est commise **au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur (...)** ; »*

*a) **Sur l'élément matériel de l'extorsion***

En l'espèce, il apparaît que les autorités exercent une contrainte morale sur la population afin qu'elle accepte de se faire « vacciner ».

D'une part, le Gouvernement fait régner **un climat de peur et de culpabilité** afin de contraindre moralement la population à se faire vacciner.

En ce sens, le Ministère de la santé a réalisé des spots publicitaires⁴⁶ particulièrement culpabilisants, relayés par les agences régionales de santé.⁴⁷

En outre, le Président de la République emploie **un vocabulaire de guerre** dans l'ensemble de ses discours depuis le début de la pandémie, également relayé par les différentes agences.

Il a ainsi évoqué dans ses différents discours en affirmant que « *nous sommes en guerre* », en imposant un « *couvre-feu* », en affirmant que « *l'ennemi est là, invisible, insaisissable* », que les soignants sont « *en première ligne de ce combat* », et ainsi de suite.

En plus de cette contrainte morale fondée sur la peur et la culpabilisation, une autre forme de contrainte, consistant à empêcher l'accès à la population non-vaccinée contre la Covid-19 à certains lieux publics, est en train de se mettre en place.

En effet, le passe sanitaire comportant la preuve d'une « *vaccination* » a été validé par le Conseil constitutionnel et a été utilisé à partir du 9 juin 2021 pour accéder à des rassemblements ou à des événements publics tels que des concerts et festivals.

Il a ensuite été étendu à tous les lieux accueillant du public et de loisir ainsi que dans les transports par la loi du 5 août 2021.

La loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique est, quant à elle, venue transformer le passe sanitaire en passe vaccinal applicable sur l'ensemble du territoire français.

Ces dispositifs ne sont ainsi pas loin de la déclaration qu'avait fait Christophe Barbier, l'ancien Directeur de la rédaction de l'*Express* en novembre 2020 :

« Si vous n'êtes pas vaccinés, vous ne pourrez plus aller au restaurant, au théâtre, ou prendre l'avion... Il faudra un certificat de vaccination comme un laissez-passer dans la société. »⁴⁸

Le gouvernement, mais également les agences régionales de santé, ont donc exercé une contrainte morale sur la population, couplée d'une contrainte physique consistant en une impossibilité de se rendre dans certains établissements et de voyager.

⁴⁶ Publicité du Ministère des Solidarités et de la Santé : "Continuons d'appliquer les gestes barrières" <https://www.youtube.com/watch?v=kHSsIoSZSQI>

⁴⁷ **Pièce n°29**, Spot publicitaire du Ministère de la Santé publié sur Youtube le 12 septembre 2020

⁴⁸ **Pièce n°30**, Article publié sur le site de 20 minutes le 17 novembre 2020

Au surplus, l'Association Internationale pour une Médecine Scientifique Indépendante et Bienveillante (AIMSTB) a déclaré dans son article publié le 29 novembre 2020 sur son site internet :

« Le vaccin ne sera pas obligatoire mais on peut faire confiance aux autorités sanitaires françaises pour ne pas vraiment laisser un libre choix individuel aux citoyens. Ceci est d'autant plus grave que les nouvelles technologies des futurs vaccins (jamais utilisées jusqu'à présent) ajoutent beaucoup d'incertitudes sur les problèmes de sécurité et d'efficacité des futurs vaccins. »

Elle déclare en ce sens que :

*« La Commission Européenne vient de finir de signer six contrats aussi secrets que faramineux avec les fabricants de vaccins, et ceci pour un nombre de doses correspondant à la vaccination complète de **1,2 milliards d'individus.** »⁴⁹*

En outre, si le plan de « vaccination » a pu concerner en premier lieu les personnes âgées et les personnes placées dans les EPHAD, les juges doivent tenir compte de la personne de la victime, de son âge, de sa condition physique et intellectuelle et sa vulnérabilité afin de caractériser la matérialité de l'infraction.

Or, les personnes âgées ont, pour certaines, vécu un état de guerre réel, de sorte que le vocabulaire employé par le Président de la République fait raisonner dans leur esprit la terreur alors vécue.

De plus, ce sont également les personnes âgées qui passent le plus de temps devant leur écran de télévision.

Ainsi, les personnes âgées constituent le premier public visé par ces spots publicitaires réalisés par le Ministère de la santé, qui affichent notamment une personne âgée en réanimation après avoir embrassé ses petits-enfants.⁵⁰

Concernant l'autre partie de la population, ils sont également très influençables puisqu'ils veulent retrouver leur liberté qui a été autant de fois mise à mal pendant cette pandémie. Ils sont prêts à se faire vacciner sans connaître la réalité de ce « vaccin », son efficacité ou ses effets indésirables.

⁴⁹ **Pièce n°26**, Article publié sur le site de l'AIMSTB le 29 novembre 2020

⁵⁰ **Pièce n°29**, Spot publicitaire du Ministère de la Santé publié sur Youtube le 12 septembre 2020

C'est particulièrement le cas des jeunes, qui n'ont pas les outils pour se renseigner et ne sont pas encore dotés d'un esprit critique suffisant pour prendre de manière responsable une décision irréversible sur leur santé.

Ils sont très facilement influencés et reçoivent des informations presque exclusivement dans le cadre scolaire, ce qui laisse peu de place au consentement éclairé.

Pourtant, la loi du 5 août 2005 a instauré une dérogation à l'article 371-1 du code civil prévoyant la nécessité de l'accord parental pour les décisions importantes liées à la santé d'un mineur⁵¹. Ainsi, l'autorisation parentale pour la « *vaccination* » des mineurs de 16 et 17 ans n'est pas nécessaire, et ce uniquement pour l'injection du « *vaccin* » contre le virus de la Covid-19.

C'est également dans cette optique qu'a été prévu, de manière tout autant dérogatoire, que l'accord d'un seul parent était requis pour la « *vaccination* » des moins de 16 ans.

Les campagnes publicitaires et les messages du Gouvernement sont clairs : seule la « *vaccination* » totale de la population française permettra de retrouver cette liberté à laquelle les français sont si attachés.

Par ailleurs, la Commission européenne a publié une feuille de route relative à la « *vaccination* » prévoyant **l'instauration d'une carte de « *vaccination* » commune pour 2022**.

Ce dernier élément démontre bien l'existence d'une stratégie de « *vaccination* » commune, imposable à tous.

Par la contrainte morale, le Gouvernement entend donc obtenir l'engagement de la population de subir une thérapie génique.

b) L'élément intentionnel du délit d'extorsion

L'élément intentionnel du délit d'extorsion est caractérisé « *par la conscience d'obtenir par la force, la violence ou la contrainte ce qui n'aurait pu être obtenu par un accord librement consenti.* »⁵²

Comme exposé précédemment, il est aujourd'hui question d'une « *thérapie génique* », dont le manque de recul et les risques ne sont plus à démontrer.

⁵¹ Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, article 1, I, H.

⁵² Crim. 9 janvier 1991, Bull. Crim. n°17

Il ne fait donc aucun doute, et les récents sondages le mettent en évidence, que la population européenne est d'autant plus réticente à cette nouvelle technique.⁵³

Ayant conscience de cette réticence, le Gouvernement et les agences régionales de santé notamment use d'une stratégie **visant à faire régner la terreur** au sein de la population, et d'une interdiction de déplacement et d'accès à l'ensemble des lieux de loisirs et de culture afin de contraindre moralement la population à adopter cette thérapie génique.

En effet, au vu de l'ensemble des études réalisées et des risques constatés, ainsi que de la stratégie mise en place, il ne fait aucun doute que le Gouvernement avait conscience qu'il ne pouvait obtenir l'accord de la population sans exercer cette contrainte morale.

Le délit d'extorsion est donc caractérisé.

Au surplus, l'extorsion, « lorsqu'elle est commise au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur », est aggravée.

En l'espèce, ce délit est commis en priorité à l'encontre des personnes âgées, placées dans les EPHAD et présentant des comorbidités, c'est-à-dire souffrant d'une pathologie préexistante à l'infection.

La condition d'âge avancé et de maladie ne peut être ignorée par le Gouvernement puisque ces conditions constituent l'objet même de leur intervention.

Ce délit est également commis à l'égard des adolescents qui sont victimes des techniques de communications offensives mises en place pour la « vaccination » et du manque d'information sur les risques relatifs à l'injection du « vaccin ».

Le Gouvernement ne peut ignorer que le jeune âge des 16-18 ans les place dans une situation de particulière vulnérabilité.

Le délit d'extorsion aggravé est donc caractérisé en tous ses éléments.

II.5 Le délit d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse

L'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse est prévu à l'article 223-15-2 du Code pénal :

⁵³ Pièce n°12, Sondage publié sur le site de BFMTV le 9 décembre 2020

« Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente « ou connue » de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables. »

a) *Les conditions préalables du délit d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse*

L'article 223-15-2 du Code pénal vise trois catégories de personnes protégées : le mineur, la personne en situation de particulière vulnérabilité et la personne en état de sujétion psychologique.

La situation de particulière vulnérabilité peut, selon ce texte, être liée notamment à l'âge de la personne, à une maladie, à une infirmité ou à une déficience physique ou psychique.

Le programme de « vaccination » mis en place par le Gouvernement français vise en premier lieu les résidents des EHPAD qui sont particulièrement vulnérables du fait de leur âge, de maladies, d'infirmités et de déficiences physiques ou psychiques.

A cet égard, le Syndicat national des établissements et résidences privées pour personnes âgées a déclaré à propos des résidents des EPHAD (Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes) :

« 40 % à 60 % des résidents des maisons de retraite ne peuvent plus prendre de décision concernant leur santé en raison de pathologies lourdes comme la maladie d'Alzheimer ou la démence. »⁵⁴

Plus encore, la « vaccination » a été étendue aux enfants âgés entre 12 et 18 ans.

Au-delà du fait que cette extension de la « vaccination » à des mineurs est contestée par plusieurs praticiens, et notamment par le CCNE ces derniers sont spécifiquement visés par l'article 223-15-2 du Code pénal comme étant des personnes particulièrement vulnérables.

⁵⁴ Pièce n°25, Article publié sur le site de Medisite le 10 décembre 2020

Enfin, les personnes de plus de 18 ans qui sont dans un état de détresse psychologique en raison de la pandémie et des différents confinements imposés par l'Etat sont dans un état de sujétion psychologique.

b) L'élément matériel du délit d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse

Afin de caractériser ce délit, il est nécessaire de démontrer l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse ayant conduit la personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

L'auteur doit avoir profité de l'ignorance ou de la faiblesse de la personne pour la conduire à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables. L'acte auquel a été conduite la personne vulnérable peut être tant matériel que juridique.⁵⁵

Le texte d'incrimination n'exige pas que le dommage se soit effectivement réalisé.⁵⁶

En l'espèce, les résidents des EHPAD, particulièrement vulnérables, les adultes dans un état de détresse psychologique et les mineurs (de 12 à 18 ans) se trouvent dans une situation de faiblesse dont il peut être abusé pour qu'ils consentent à l'injection des produits de thérapies géniques qui, comme démontré plus haut, engendreront des effets secondaires particulièrement graves pour leur santé.

c) L'élément moral du délit d'abus de faiblesse

Afin que l'élément moral du délit d'abus de faiblesse soit caractérisé, il faut que l'auteur ait eu connaissance de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse de la victime et ait voulu l'exploiter pour obtenir de la victime un acte ou une abstention dont il connaissait le caractère gravement préjudiciable.

En l'espèce, le programme de « vaccination » a visé initialement les personnes âgées puis s'étend à l'ensemble de la population, même aux enfants âgés de plus de **5 ans**.

Dès lors, l'état de dépendance et de faiblesse des personnes âgées, adultes en état de détresse psychologique et des mineurs recevant les doses du produit est connu.

Le délit d'abus de faiblesse est donc constitué en tous ses éléments.

⁵⁵ Cass. Crim., 19 fév. 2014, n°12-87558.

⁵⁶ Cass. Crim., 12 janv. 2000

II.6 La circonstance aggravante de bande organisée

L'article 132-7 du Code pénal prévoit que :

« Constitue une bande organisée au sens de la loi tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions. »

Le conseil constitutionnel a précisé que la bande organisée suppose la préméditation des infractions et une organisation structurée (Cons. Const. 2 mars 2004, n°2004-492).

En outre, la bande organisée ne nécessite pas de démontrer la participation continuelle de tous les membres à l'organisation de l'opération (Crim. 15 sept. 2004, n° 04-84.143, D. 2004. 2765).

Ainsi, les membres peuvent exercer des fonctions différentes et couvrir des périodes différentes de commission des faits poursuivis.

En l'espèce, la campagne de « vaccination » ayant résulté aux préjudices et aux infractions évoquées précédemment n'est pas le résultat de l'action d'un seul individu.

Au contraire, une telle opération ayant conduit à l'injection de doses de « vaccins » n'a pu être orchestrée que par une organisation structurée, composée de pharmaceutiques et de dirigeants politiques aux têtes notamment des services de santé français, mais également de pharmaciens et de médecins qui ont permis l'exécution des infractions.

Plus précisément, la bande organisée sera retenue pour l'infraction de

- Le délit de tromperie développé en II.2 a été commis avec la circonstance de bande organisée (Article L454-3 du code de la consommation).

L'infraction résulte du fait de l'organisation formée par le gouvernement et ses membres ainsi que les laboratoires pharmaceutiques, les pharmaciens et les médecins qui ont de manière préméditée et à des niveaux différents éludés d'informer les citoyens des risques inhérents à l'injection des thérapies géniques utilisées pour lutter contre la Covid-19.

- La bande organisée sera également retenue pour l'infraction le délit d'extorsion développé en II.3 (article 312-6 du Code pénal).

En effet, l'infraction résulte du concours du ministère de santé, des membres du gouvernement, du président de la République, qui de manière parfaitement organisée et concertée, ont extorqué le consentement de la majorité de la population française conduisant à des atteintes à leur intégrité physique.

Il est indéniable que l'opération de communication et de contrainte litigieuse a été réalisée de façon préméditée afin de garantir le plus haut taux de « vaccination ».

En conséquence, la circonstance aggravante de bande organisée sera retenue pour les infractions de tromperie et d'extorsion.

/

Par conséquent, l'ensemble des éléments constitutifs des infractions visées sont réunis en l'espèce.

Dans ces conditions, au vu des éléments précités, Madame X, par la présente, déposer plainte à l'encontre de X ou toute autre personne dénommée des chefs de :

1. Le crime d'empoisonnement aggravé

Article 221-5 du Code pénal

2. Le délit d'homicide involontaire

Article 221-6 du Code pénal

3. Le délit de violences involontaires

Articles 222-19 et suivants du Code pénal

4. Le délit de mise en danger délibérée de la vie d'autrui

L'article 223-1 du Code pénal

5. Le délit de tromperie aggravée

L'article L213-1 et L213-2 du Code de la consommation

6. Le délit d'abus de faiblesse

L'article 223-15-2 du code pénal

7. Le délit d'extorsion aggravée

L'article 312-2 du Code pénal

Et se constituer partie civile.

Naturellement, Madame X se tient à votre disposition pour régler le montant de la consignation fixé par vos soins.

Fait à

Le

REACTION 19

BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIÈCES

1. Article publié sur le site de Médiapart le 8 décembre 2020 ;
2. Article publié sur le site de Gala le 4 décembre 2020 ;
3. Article publié sur le site de Tvlibertés le 9 décembre 2020 ;
4. Article publié sur le site de Marseille news.net le 9 décembre 2020 ;
5. Article publié sur le site de France 24 le 2 septembre 2009 ;
6. Note d'expertise du CRIIGEN de septembre 2020 ;
7. Règlement européen 2020/1043 du 15 juillet 2020 ;
8. Article publié sur le site de Capital le 9 novembre 2020 ;
9. Rapport publié par l'Imperial College London du 29 octobre 2020 ;
10. Vidéo du Professeur Didier Raoult publiée le 2 juin 2020 (9 minutes 30)
11. Étude publiée par US National Library of Medicine, National Institute of Health le 15 juillet 2020 ;
12. Sondage publié sur le site de BFMTV le 9 décembre 2020 ;
13. Avis d'attribution de marché publié sur le site officiel de l'Union Européenne le 19 octobre 2020 ;
14. Article publié l'AIMSTB le 6 décembre 2020 ;
15. Article publié sur le site de France Soir le 7 septembre 2020 ;
16. Article publié sur le site de Sputnik News le 11 décembre 2020 ;
17. Article publié sur le site de France Soir le 3 décembre 2020 ;
18. Article publié sur le site de France Soir le 19 octobre 2020 ;
19. Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine (d'Oviedo) de 1997
20. Déclaration Universelle sur la Bioéthique et les droits de l'Homme du 19 octobre 2005 ;
21. Article publié sur le site de Capital le 15 novembre 2020 ;
22. Article publié sur le site de Putsch le 2 décembre 2020 ;
23. Note sur le principe de précaution publié par le Natures Sciences Sociétés en 1995 ;
24. Recommandation de la Haute Autorité de Santé du 27 novembre 2020 ;
25. Article publié sur le site de Medisite le 10 décembre 2020 ;
26. Article publié sur le site de l'AIMSTB le 29 novembre 2020 ;
27. Avis du Conseil scientifique du 9 juillet 2020 ;
28. Article publié sur le site de Eurodif le 2 novembre 2020 ;
29. Spot publicitaire du Ministère de la Santé publié sur Youtube le 12 septembre 2020 ;
30. Article publié sur le site de 20 minutes le 17 novembre 2020 ;

31. Communiqué officiel de l'association IATA du 23 novembre 2020 ;
32. Article publié sur le site internet de Yahoo style le 30 août 2019 ;
33. Article publié sur le site internet de Sud Radio le 16 novembre 2020 ;
34. Article publié sur le site MesVaccins.net le 22 novembre 2020 ;
35. Article publié sur le site de l'AIMSTB le 22 novembre 2020 ;
36. Décision Salvetti c/ Italie de la CEDH du 9 juillet 2002 ;
37. Note publiée par l'Agence européenne des médicaments en 2016 ;
38. Feuille de route de vaccination produite par la Commission européenne au troisième trimestre 2019
39. Article publié le 21 décembre 2020 sur le site de France info « *Il faut dix ans pour créer un vaccin : comment un vaccin contre le Covid-19 a finalement été trouvé en un temps record* »
40. Communiqué de Presse Pfizer du 18 novembre 2020 et Communiqué de Presse AstraZeneca du 23 novembre 2020
41. Rapport du 7 février 2021 de l'Association Internationale pour une médecine scientifique indépendante et bienveillante, « *Vaccination anti-Covid -19, état des lieux* »
42. Evaluation de l'efficacité des vaccins contre la COVID-19, Organisation mondiale de la santé, 17 mars 2021
43. Rapport intitulé « *Stratégie vaccinale contre la Covid-19 : impact potentiel de la circulation des variants du SARS-CoV-2 sur la stratégie* » du 15 avril 2021
44. Article publié sur le site du Monde le 12 mai 2021 : *Covid-19 : le variant indien du coronavirus sème la confusion chez les scientifiques*
45. VACCIN OXFORD-ASTRAZENECA CONTRE LA COVID-19 : RIEN NE SERT DE PARTIR À POINT SI C'EST POUR SE PERDRE EN ROUTE
46. Décision n°450956 du Conseil d'Etat du 1er avril 2021
47. Dossier thématique de l'Agence nationale de sécurité du médicament sur l'autorisation de mise sur le marché conditionnelle
48. Rapport de l'ANSM du 8 juin 2021
49. Rapport de l'ANSM au 15 juillet 2021
50. Enquête de pharmacovigilance N°17 sur le vaccin Pfizer
51. Enquête de pharmacovigilance n° 14 sur le vaccin ASTRAZENECA
52. Enquête de pharmacovigilance n°16 sur le vaccin MODERNA
53. Avis du CCNE du 9 juin 2021
54. « *Omicron : propagation, efficacité des vaccins... La mise au point de l'OMS* », Le point, 12 décembre 2021.
55. Etat des lieux de la couverture vaccinale en France, Santé publique France.

56. Effets secondaires et décès liés aux
57. Effets secondaires et décès liés aux injections expérimentales anticovid, article du Dr Nicole Delépine.
58. Communiqué de presse du 21.07.2022 de Où est mon cycle Article de presse, « Les vaccins anti-Covid, qualifiés de «médicaments» par Jean-François Delfraissy, sont-ils si «particuliers»? », 28 janvier 2022
59. Enquête de pharmacovigilance du vaccin Pfizer – BioNTech Comirnaty
60. Article d'expertise « *Comirnaty (Covid-19 mRNA vaccine) risk management plan* » de Pfizer, pages 108 à 112 (de l'anaphylaxie jusqu'au myocardites et péricardites)
61. Article d'expertise « *Covid-19 – Vaccins et femmes enceintes* » de l'ANSM, pages 1 et 2 (Etude sur les femmes enceintes vaccinées contre le Covid-19 pendant leur grossesse)
62. Lettre ouverte aux membres du Bundestag allemand à l'occasion du vote sur la vaccination obligatoire, par le « Réseau de juges et de procureurs critiques n.e.V. – *KriStA* », version originale (allemande) et traduction française
63. « Our world data » de l'OMS, mortalité Covid-19 par million d'habitants
64. « VAERS Covid Vaccine adverse event reports », de The Vaccine Adverse Events Reporting System, 29 avril 2022
65. Article de presse Media 4-4-4, « Jean-François Delfraissy avoue à présent : « Ce n'est pas le bon vaccin ! Il ne protège pas contre l'infection et la contagion » », 26.07.2022